



► Compte rendu des travaux

3B

Conférence internationale du Travail – 112^e session, Genève, 2024

Date: 13 juin 2024

Rapports sur les pouvoirs

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Table des matières

	Page
Composition de la Conférence	3
Suivi	3
Djibouti	3
Mauritanie	5
Nicaragua	7
République bolivarienne du Venezuela	8
Protestations	10
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Bélarus	10
Protestation tardive concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Cabo Verde	13
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Colombie	14
Protestation concernant l'absence de dépôt des pouvoirs d'un délégué des employeurs par le gouvernement d'El Salvador	15
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Guinée-Bissau	16
Protestations tardives concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Inde	18
Protestation concernant la désignation du délégué des employeurs du Kirghizistan	18

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Libéria	19
Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de Madagascar	20
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Malaisie	22
Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs du Nicaragua	23
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Pakistan	24
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Qatar	26
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Sénégal	26
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Sri Lanka.....	27
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela	29
Plaintes.....	31
Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs de la Colombie.....	31
Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des employeurs du Congo.....	31
Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs de l'Ouganda	32
Communications	33
Communication concernant la délégation des travailleurs de l'Afghanistan.....	33
Communication concernant la délégation de l'Équateur	33
Communications concernant la délégation des travailleurs du Népal.....	34
Communications concernant la délégation des employeurs et des travailleurs du Pérou.....	34

Annexes

I. Liste des délégués et conseillers techniques accrédités.....	37
II. Liste des délégués et conseillers techniques inscrits	38
III. Proportion de femmes accréditées dans les délégations de la Conférence	39

Composition de la Conférence

1. Depuis le 7 juin 2024, date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs a adopté son premier rapport (ILC.112/Compte rendu n° 3A), un État Membre supplémentaire (Équateur) a accrédité une délégation, portant à 174 le nombre d'États Membres ayant accrédité une délégation. De plus, deux États Membres (Ouganda et Suriname) ont depuis récupéré le droit de vote.
2. Le nombre de personnes accréditées à la Conférence est de 6 246 (contre 6 095 en 2023), dont 4 987 sont enregistrées; 169 ministres et vice-ministres figurent parmi les personnes accréditées.
3. La proportion globale de femmes déléguées et conseillères techniques est de 37,8 pour cent. L'annexe contient de plus amples informations sur le nombre de femmes accréditées dans les délégations.

Suivi

4. La commission a été saisie de quatre cas de suivi, au titre de l'article 34 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, en vertu d'une décision adoptée par la Conférence à sa 111^e session (2023).

Djibouti

5. À sa 111^e session (2023), la Conférence internationale du Travail a décidé, conformément aux articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence, et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, de renouveler le suivi de la situation ayant donné lieu à une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs (ILC.111/Compte rendu n° 2B(Rev.), paragraphe 12). Elle a en conséquence demandé au gouvernement de soumettre à la session suivante de la Conférence, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de documents pertinents:
 - a) sur les mesures prises de manière concrète en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays, conformément aux principes de la liberté syndicale;
 - b) sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en consultation avec les organisations représentatives de travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, l'importance numérique des organisations consultées, la date et le lieu de ces consultations et les noms des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations. Lorsque plusieurs organisations revendiquent le même nom, le rapport doit également préciser quelle organisation a été consultée et pour quelles raisons.
6. Les pouvoirs de la délégation de Djibouti à la présente session de la Conférence ont été soumis le 26 mai 2024 au moyen du système d'accréditation en ligne le 12 mai 2024. Le gouvernement a présenté un rapport succinct au secrétariat de la commission.
7. Dans son rapport, le gouvernement présente les mêmes informations que celles précédemment fournies concernant l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays. Il rappelle qu'il a reçu, à la suite de sa demande d'assistance, des commentaires techniques du BIT sur un projet de décret en la matière. Il indique une nouvelle fois qu'il tiendra le Bureau informé dans un avenir proche de l'évolution

de ce projet de texte. En attendant que des critères soient établis, un système de rotation permettant de nommer les représentants des organisations de travailleurs aux différentes fonctions de la délégation a été mis en œuvre depuis 2017.

8. En ce qui concerne la désignation des délégués et des conseillers techniques des travailleurs à la présente session de la Conférence, le gouvernement produit une nouvelle fois les informations précédemment fournies concernant l'existence de trois principales organisations représentatives: l'Union djiboutienne du travail (UDT), l'Union générale des travailleurs Djiboutiens (UGTD) et la Confédération Nationale des employeurs de Djibouti (CNED). Le gouvernement précise que les deux organisations de travailleurs – l'UDT et l'UGTD – ainsi que l'organisation des employeurs ont été invitées à désigner leurs représentants au sein de la délégation par lettres datées du 6 mai 2024. Dans des communications distinctes datées du 7 mai 2024, l'UGTD a désigné son secrétaire général, M. Said Yonis Waberi, comme délégué titulaire et le secrétaire général du Syndicat de travailleurs de Djibouti Télécom, M. Abdo Bileh Guelleh, comme conseiller technique, et l'UDT a désigné son président, M. Mohammed Youssouf Mohamed, comme membre de la délégation et M. Ali Mohammed Kamil, comme délégué suppléant.
9. *La commission note que le rapport du gouvernement est en grande partie similaire à celui des années précédentes et qu'une fois de plus, il n'apporte pas de réponses satisfaisantes aux questions soulevées par la Conférence. En particulier, depuis 2014, le gouvernement fait état d'un projet de décret relatif à l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs dans le pays et promet régulièrement de tenir le Bureau informé. Le gouvernement a notamment indiqué l'année dernière que le projet de décret serait soumis à consultation tripartite en septembre 2023, or aucun élément nouveau n'a été communiqué cette année.*
10. *En outre, la commission se doit d'exprimer une fois de plus sa préoccupation concernant certaines informations contradictoires figurant dans le rapport. Comme l'année dernière, le gouvernement a désigné le secrétaire général de l'UGTD comme délégué titulaire des travailleurs et le président de l'UDT comme conseiller technique, alors que, dans leurs lettres de désignation, les deux organisations semblent prévoir le contraire. En particulier, la commission note avec perplexité que le gouvernement continue de rappeler l'existence d'un système de rotation en place depuis 2017, tandis que le représentant de l'UGTD est continuellement désigné par le gouvernement comme délégué titulaire des travailleurs depuis la 108^e session de la Conférence.*
11. *La commission note en outre que la situation à l'origine de la procédure de suivi fait également l'objet d'un examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations portant sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, mais que le gouvernement n'a pas présenté ses rapports ni répondu aux commentaires soumis par les organisations de travailleurs (ILC.112/III(A)).*
12. *La commission regrette que, depuis la dernière session de la Conférence, aucune mesure n'ait été prise pour traiter les questions en suspens dont elle est saisie de longue date et que, d'une manière générale, le gouvernement ne coopère pas à l'examen, dans le cadre des procédures établies de l'Organisation, de la question de l'établissement de critères objectifs permettant de déterminer la représentativité des organisations de travailleurs et de garantir le libre choix de leurs représentants à la Conférence.*
13. *La commission est préoccupée par la situation d'impasse actuelle. Elle regrette profondément que le gouvernement n'ait, en substance, pas tenu compte de son rapport, dont la Conférence a pris note à sa 111^e session. Faisant en outre observer que le gouvernement ne s'est pas acquitté de ses*

obligations en matière de présentation de rapports et d'informations sur l'application des conventions ratifiées, la commission craint de ne pas être en mesure de se prononcer en connaissance de cause sur les questions en suspens faute d'informations sérieuses de la part du gouvernement.

- 14.** *La commission demande instamment au gouvernement d'adopter sans délai les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à une situation qui remonte à 1997, soit plus de la moitié du temps qui s'est écoulé depuis que Djibouti est membre de l'Organisation.*
- 15.** *Par conséquent, bien que la commission n'ait reçu cette année aucune protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti, elle considère que la situation justifie le renouvellement des mesures de suivi, selon des modalités similaires à celles définies par la Conférence à sa dernière session. En conséquence, la commission propose à l'unanimité, en vertu des articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence, que celle-ci demande au gouvernement de Djibouti de lui soumettre à la prochaine session, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé par des informations pertinentes:*
 - a) sur les mesures prises de manière concrète en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays, conformément aux principes de la liberté syndicale;*
 - b) sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en consultation avec les organisations représentatives de travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, l'importance numérique des organisations consultées, la date et le lieu de ces consultations et les noms des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations. Lorsque plusieurs organisations revendiquent le même nom, le rapport devrait également préciser quelle organisation a été consultée et pour quelles raisons.*

Mauritanie

- 16.** À sa 111^e session (2023), la Conférence internationale du Travail a décidé, en vertu des articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, de renouveler le suivi de la situation ayant donné lieu à une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs (ILC.111/Compte rendu n° 2B(Rev.), paragr. 19), et elle a en conséquence prié le gouvernement de lui soumettre à sa session suivante, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé par des éléments pertinents, sur:
 - a) les progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation des élections en vue de déterminer la représentativité des organisations de travailleurs;*
 - b) la situation syndicale dans le pays, notamment le nom des organisations de travailleurs représentatives, les secteurs qu'elles couvrent, le nombre de leurs adhérents et d'autres critères objectifs et vérifiables;*
 - c) la procédure suivie pour désigner la délégation des travailleurs, en précisant quelles organisations ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, la date de ces consultations, les noms et titres des représentants consultés, les informations concernant les mesures prises par le gouvernement pour faciliter un accord entre les organisations de travailleurs représentatives, ainsi que les noms des personnes désignées par les organisations au cours de ces consultations.*

17. Selon les pouvoirs déposés le 15 mai 2024 au moyen du système d'accréditation en ligne, le délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence est le secrétaire général de l'Union des travailleurs de Mauritanie, accompagné d'un délégué suppléant (le secrétaire général de la Confédération mauritanienne des travailleurs) et de quatre conseillers techniques (les secrétaires généraux de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie, de l'Union générale du travail et de la santé en Mauritanie, de l'Union de la génération nouvelle des travailleurs de Mauritanie, ainsi que d'un membre du bureau exécutif de l'Union nationale des travailleurs sociaux).
18. Dans son rapport soumis le 27 mai 2024 conformément à la décision prise par la Conférence à sa précédente session, le gouvernement rappelle qu'il a déjà entamé le processus de détermination de la représentativité des organisations syndicales. Il a notamment, le 10 octobre 2023, créé au sein du ministère de la Fonction publique et du Travail une commission chargée de superviser ce processus. En attendant la conclusion de ce dernier, le ministère de la Fonction publique et du Travail a mis en place une liste de critères d'évaluation de la représentativité des syndicats, parmi lesquels l'ancienneté de l'organisation, le nombre de délégués syndicaux, la couverture géographique, le nombre de syndicats affiliés ou le nombre de conflits du travail collectifs ou individuels portés par l'organisation, ce qui permet au ministère de désigner des représentants des travailleurs dans les instances internationales et dans certaines institutions publiques.
19. *La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement. Elle regrette profondément une nouvelle fois que le processus de détermination de la représentativité des organisations de travailleurs n'ait toujours pas abouti. Elle note à cet égard que le gouvernement s'est engagé il y a déjà plus de dix ans à organiser des élections syndicales (ILC.101/Compte rendu n° 4C, paragr. 69) et qu'il lui a fourni une feuille de route détaillée pour la tenue d'élections d'ici à la fin de 2022, approuvée au niveau ministériel (ILC.110/Compte rendu n° 2B, paragr. 15). En vertu du décret 156-2014 de 2014, les élections professionnelles sont devenues une condition nécessaire pour que les syndicats puissent prétendre à la représentativité, or aucune n'a été organisée.*
20. *La commission regrette vivement que le rapport soumis par le gouvernement ne fournisse aucune information sur le point de savoir si des consultations ont eu lieu avant la désignation de la délégation à la Conférence, alors qu'il avait déjà tenté de mener de telles consultations. Elle regrette en outre profondément que le gouvernement n'ait communiqué que des informations sommaires sur les critères appliqués aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs, question sur laquelle la commission a formulé des observations les années précédentes (ILC.110/Compte rendu n° 2B, paragr. 17, et ILC.111/Compte rendu n° 2B(Rev.), paragr. 18), et qu'aucun élément n'a été fourni sur leur application concrète en vue des désignations pour la présente session.*
21. *La commission se félicite des informations fournies par le Bureau selon lesquelles le ministre de la Fonction publique et du Travail a rencontré, lors d'une visite à Genève en mars 2024, des membres du Bureau pour discuter de la feuille de route du gouvernement en vue de la tenue d'élections syndicales au cours du second semestre de 2024 et solliciter l'assistance technique du Bureau. La commission prie instamment le gouvernement de se prévaloir de toute l'assistance que le Bureau pourrait être en mesure de fournir en réponse à cette demande, afin qu'il puisse respecter son engagement d'organiser des élections dès que possible en vue de déterminer la représentativité des syndicats. La commission s'attend à ce que ce processus sera achevé en temps voulu pour faciliter la désignation de la délégation des travailleurs à la session suivante de la Conférence.*
22. *Compte tenu, d'une part, des doutes sérieux qui subsistent, comme les années précédentes, quant aux désignations effectuées aux fins de la présente session et, d'autre part, des engagements pris par le gouvernement, la commission estime que la situation justifie le renouvellement des mesures*

de suivi, selon des modalités similaires à celles définies par la Conférence à ses trois dernières sessions. En conséquence, la commission propose à l'unanimité, en vertu des articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence, que celle-ci demande au gouvernement de la Mauritanie de lui soumettre à sa session suivante, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé par des éléments pertinents, sur:

- a) les progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation des élections en vue de déterminer la représentativité des organisations de travailleurs;*
- b) la situation des syndicats dans le pays, notamment le nom des organisations de travailleurs représentatives, les secteurs qu'elles couvrent, le nombre de leurs adhérents et d'autres critères objectifs et vérifiables;*
- c) la procédure suivie pour désigner la délégation des travailleurs, en précisant quelles organisations ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, la date de ces consultations, les noms et titres des représentants consultés, les informations concernant les mesures prises par le gouvernement pour faciliter un accord entre les organisations de travailleurs représentatives, ainsi que les noms des personnes désignées par les organisations au cours de ces consultations.*

Nicaragua

- 23.** À sa 111^e session (2023), la Conférence internationale du Travail a décidé, conformément à l'article 32, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, que la désignation de la délégation des employeurs du Nicaragua devait faire l'objet d'un suivi (ILC.111/Compte rendu n° 2B(Rev.), paragr. 103). Elle a en conséquence prié le gouvernement de lui soumettre à sa session suivante, en même temps que les pouvoirs de la délégation du Nicaragua, un rapport détaillé, étayé de la documentation pertinente, sur:
- a) les organisations d'employeurs représentatives opérant au Nicaragua, en précisant leur composition et leur importance relative, notamment en ce qui concerne toute organisation de fait;
 - b) la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des employeurs, en consultation avec les organisations d'employeurs représentatives, en précisant les organisations qui ont été consultées et selon quels critères.
- 24.** Les pouvoirs de la délégation du Nicaragua pour la présente session de la Conférence ont été soumis au moyen du système d'accréditation en ligne le 14 mai 2024. Après deux rappels du Bureau, le gouvernement a présenté le 4 juin 2024 un rapport succinct au secrétariat de la commission. Dans son rapport, le gouvernement indique que la délégation du pays à la présente session de la Conférence a été désignée le 26 avril 2024, de manière tripartite, par une décision unanime des représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs et du gouvernement. En réponse à la demande de la commission concernant la documentation sur la représentativité des organisations d'employeurs, le gouvernement déclare que la délégation est suffisamment représentative des employeurs du pays et produit des documents à l'appui de ses affirmations, notamment les comptes rendus de la réunion du 26 avril 2024, une lettre d'invitation à cette réunion adressée à l'Asociación de Promoción al Desarrollo y Sostenibilidad de Nicaragua (APRODESNI), ainsi que des documents attestant la personnalité juridique de la Cámara Nacional de la Pequeña Industria (CONAPI) et de l'APRODESNI.

25. *La commission regrette que le rapport demandé par la Conférence n'ait été soumis qu'après deux rappels du Bureau et 21 jours après que le gouvernement a déposé ses pouvoirs. Elle regrette également que le rapport du gouvernement ne réponde pas de manière satisfaisante à plusieurs questions soulevées par la Conférence. Si le gouvernement a bien fourni des informations concernant l'organisation d'une réunion en vue de la désignation de la délégation du pays à la Conférence, il a totalement omis d'indiquer les critères de représentativité sur la base desquels les organisations participantes ont été invitées. En outre, le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées par la commission sur les organisations d'employeurs représentatives opérant au Nicaragua, y compris leur nombre d'adhérents et leur importance relative, notamment en ce qui concerne les organisations de fait. La commission constate avec une vive préoccupation que, malgré ses conclusions sur les protestations présentées lors des sessions précédentes de la Conférence, une protestation a de nouveau été déposée contre le gouvernement du Nicaragua au sujet de la désignation de la délégation des employeurs. Compte tenu de ses conclusions sur l'examen de cette protestation (voir paragr. 88 à 92 ci-dessous), la commission considère que cette situation justifie le renouvellement des mesures de suivi, selon des modalités similaires à celles définies par la Conférence à sa dernière session. Par conséquent, en application de l'article 32, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, la commission propose à l'unanimité à la Conférence de demander au gouvernement du Nicaragua de soumettre à sa session suivante, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de la documentation pertinente, sur:*
- a) les organisations d'employeurs représentatives opérant au Nicaragua, en précisant leur composition et leur importance relative, notamment en ce qui concerne toute organisation de fait;*
 - b) la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des employeurs, en consultation avec les organisations d'employeurs représentatives, en précisant les organisations qui ont été consultées et selon quels critères.*

République bolivarienne du Venezuela

26. À sa 111^e session (2023), la Conférence internationale du Travail a décidé, conformément aux articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence, et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, de renouveler le suivi de la situation ayant donné lieu à une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs (ILC.111/Compte rendu n° 2B(Rev.), paragr. 29), et a en conséquence demandé au gouvernement de lui soumettre à sa session suivante, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de documents pertinents, sur:
- a) les mesures prises par le gouvernement pour obtenir les éléments objectifs concernant la représentativité de toutes les organisations de travailleurs;
 - b) la procédure suivie pour rechercher un accord entre les organisations de travailleurs les plus représentatives et, dans le cas où un tel accord n'aurait pu être conclu, les critères objectifs et vérifiables établis pour la désignation de la délégation des travailleurs.
27. Dans son rapport, présenté le 14 mai 2024, le gouvernement indique que, sur la base des données relatives à l'état des affiliations figurant dans le registre national des organisations syndicales (RNOS), la Central Bolivariana Socialista de Trabajadores y Trabajadoras de la Ciudad, el Campo y la Pesca (CBST-CCP) reste le syndicat le plus représentatif pour ce qui est du nombre d'organisations et de travailleurs affiliés, selon les chiffres mis à jour par l'organisation en avril 2024. Cette année encore, le gouvernement a demandé instamment aux organisations syndicales d'enregistrer et d'actualiser leurs données dans le RNOS dans les trois

premiers mois de l'année, comme l'exige l'article 388 de la loi organique du travail, et qu'il leur a accordé un délai supplémentaire de 60 jours pour le faire. Quant à la détermination de la représentativité, le gouvernement a pris en compte le fait que la CBST-CCP est l'organisation qui a participé le plus souvent à la négociation collective et signé le plus grand nombre de conventions collectives.

28. Le gouvernement expose en détail les mesures qu'il a prises aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, parmi lesquelles l'appel écrit adressé à toutes les organisations de travailleurs (ASI, CBST-CCP, CGT, CODESA, CTV et UNETE) afin qu'elles soumettent une proposition, et la tenue d'une réunion spéciale à laquelle les organisations participant au forum de dialogue social (ASI, CBST-CCP, CGT et CTV) ont été invitées en vue de parvenir à un consensus sur la composition de la délégation. Toutefois, des propositions distinctes ont été reçues par la suite de la part de l'ASI, de la CBST-CCP et de la CGT. Le gouvernement a désigné la délégation des travailleurs en se fondant sur la proposition reçue de la CBST-CCP, estimant qu'elle comptait le plus grand nombre de représentants des différentes organisations syndicales.
29. Le gouvernement rappelle une nouvelle fois qu'il a continuellement et à plusieurs reprises demandé l'assistance technique du Bureau pour la détermination de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs.
30. *La commission note que, cette année encore, le gouvernement a désigné la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence en se fondant sur une proposition reçue de la CBST-CCP. Si, outre le délégué titulaire, le délégué suppléant et les conseillers techniques de la CBST-CCP, la délégation des travailleurs compte aussi des représentants des trois autres organisations de travailleurs participant au forum de dialogue social (ASI, CGT et CTV), leur désignation ne semble pas résulter d'un accord entre les organisations concernées. La commission note aussi que deux organisations de travailleurs (CODESA et UNETE), qui n'ont pas souscrit aux termes du plan d'action adopté par le forum et ont été exclues des réunions qui se sont tenues ultérieurement dans le cadre du forum, ont cette année encore déposé une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela, remettant en cause l'indépendance de la CBST-CCP (voir paragr. 112-116 ci-dessous).*
31. *La commission rappelle de nouveau que s'il existe plusieurs organisations représentatives, le gouvernement doit toutes les prendre en considération lorsqu'il compose la délégation et, idéalement, obtenir l'accord des plus représentatives d'entre elles. Cependant, si le gouvernement et les organisations concernées doivent s'efforcer de parvenir à un tel accord, et si une pluralité d'organisations pourrait représenter d'une meilleure façon les opinions des employeurs et des travailleurs, cette pluralité ne saurait être unilatéralement imposée par le gouvernement. À défaut d'un tel accord entre les organisations les plus représentatives, il incombe au gouvernement de déterminer, sur la base de critères objectifs et vérifiables, laquelle est la plus représentative.*
32. *En ce qui concerne la détermination de la représentativité sur la base des données relatives à l'enregistrement figurant dans le RNOS, la commission rappelle que la Commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner l'application, par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, a recommandé, en consultation avec les organisations représentatives, «d'adopter les mesures nécessaires pour que, tant en droit que dans la pratique, l'enregistrement soit une simple formalité administrative qui ne puisse en aucun cas être subordonnée à une autorisation préalable», et «d'une manière générale, de supprimer en droit et*

dans la pratique toutes les dispositions ou institutions incompatibles avec la liberté syndicale, notamment l'obligation de communiquer des informations détaillées sur les membres des organisations, en tenant compte des conclusions de la commission et des observations des organes de contrôle de l'OIT» (voir [Rapport de la Commission d'enquête](#), paragr. 497 2) i) et v)). À cet égard, la commission note que lors de la quatrième réunion du forum de dialogue social qui s'est tenue à Caracas les 1^{er} et 2 février 2024, les organisations de travailleurs participantes ont fait observer que «le Registre national des organisations syndicales [...] présentait [encore] de graves dysfonctionnements» (GB.350/INS/12(Rev.1), paragr. 6 c)). La commission relève en outre que le document intitulé «Suivi et mise à jour du plan d'action défini par le forum de dialogue social en République bolivarienne du Venezuela», qui a été adopté par les participants à la quatrième réunion du forum, prévoit que ceux-ci s'engagent «dans le cadre des réunions périodiques, [à] définir des méthodes ou des procédures institutionnelles pour améliorer le fonctionnement du RNOS et [à] continuer de traiter les cas particuliers soumis par les organisations de travailleurs» (GB.350/INS/12(Rev.1)). Quant à la demande d'assistance technique que le gouvernement a adressée au BIT pour la détermination de la représentativité, la commission rappelle la recommandation pertinente formulée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) dans son rapport soumis à la dernière session de la Conférence, selon laquelle «l'assistance technique du BIT [doit être] définie de manière tripartite dans le cadre d'un dialogue officiel» (ILC.111/Rapport III(A), p. 354).

33. Compte tenu de ce qui précède, la commission considère qu'il est nécessaire de renouveler les mesures de suivi. En conséquence, elle recommande à l'unanimité que la Conférence, en vertu des articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence, prie le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de lui soumettre en vue de sa prochaine session, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de documents pertinents, sur:
- a) les mesures prises par le gouvernement pour obtenir les éléments objectifs concernant la représentativité de toutes les organisations de travailleurs du pays;
 - b) la procédure suivie pour rechercher un accord entre les organisations de travailleurs les plus représentatives et, dans le cas où un tel accord n'aurait pu être conclu, les critères objectifs et vérifiables établis pour la désignation de la délégation des travailleurs.

Protestations

34. La commission a reçu et traité 17 protestations. Celles-ci portent aussi bien sur les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques accrédités à la Conférence – tels qu'ils figurent dans la liste provisoire des délégations publiée le 3 juin 2024 et dans la liste révisée des délégations du 7 juin 2024 – aussi bien que sur les délégations incomplètes. La commission a examiné toutes les protestations présentées ci-après.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Bélarus

35. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation par laquelle la Confédération syndicale internationale (CSI) conteste les pouvoirs de la délégation des travailleurs du Bélarus, alléguant que le gouvernement n'a pas désigné la délégation des travailleurs conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. L'organisation protestataire fait valoir que le délégué des travailleurs et le délégué suppléant, ainsi que deux des neuf conseillers techniques des travailleurs, ont été désignés parmi les membres de la Fédération des Syndicats du Bélarus (FPB), une organisation qui ne représente pas véritablement les travailleurs du pays puisqu'elle n'est ni indépendante ni démocratique. Elle considère que l'administration présidentielle a mis la main sur la FPB, comme en témoigne le

fait que plusieurs de ses dirigeants successifs ont fait carrière au sein du gouvernement. Le manque d'indépendance de la FPB vis-à-vis du gouvernement a été souligné par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Bélarus lors de la table ronde de haut niveau consacrée à la liberté syndicale au Bélarus qui s'est tenue à l'OIT le 28 mai 2024. Le rapport du Directeur général sur les derniers faits nouveaux concernant la situation de la liberté syndicale au Bélarus, soumis à la Commission de l'application des normes à la session en cours de la Conférence, cite expressément les observations formulées durant la table ronde de haut niveau par la Rapporteuse spéciale concernant les graves violations des droits des travailleurs dans le pays depuis août 2020 et la dissolution des syndicats indépendants, à savoir le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP) ainsi que les persécutions subies par ses dirigeants depuis 2022 ([CAN/D/Special sitting Bélarus-C.87-C.98](#), p. 4).

36. La CSI rappelle que, jusqu'en avril 2022, la structure tripartite de l'État incluait le BKDP, la seule confédération syndicale indépendante du pays, qui comptait 10 000 membres répartis dans quatre organisations syndicales affiliées. Cependant, depuis la récente offensive du gouvernement visant à démanteler les syndicats indépendants, le BKDP ne fait plus partie des organes tripartites nationaux mis en place à la suite des recommandations formulées par la commission d'enquête de 2004. En 2022, la Cour suprême a rendu des arrêts pour mettre un terme aux activités du BKDP et de quatre autres grands syndicats, et plusieurs dirigeants et militants du BKDP ont été détenus et condamnés à des peines d'emprisonnement.
37. La CSI rappelle la résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, adoptée par la Conférence à sa 111^e session ([ILC.111/Résolution I](#)), et les conclusions de la commission formulées à la dernière session de la Conférence au sujet de la protestation présentée par la CSI concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Bélarus ([ILC.111/Compte rendu n° 2B\(Rev.\)](#)). La commission n'a pas recommandé l'invalidation des pouvoirs de la délégation des travailleurs, dans l'espoir que le gouvernement se conformerait rapidement et de bonne foi aux demandes et recommandations des organes de contrôle de l'OIT et veillerait ainsi à ce que la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence soit désignée en accord avec les organisations de travailleurs légitimes et indépendantes les plus représentatives. Selon la CSI, le gouvernement est jusqu'ici resté sourd à ces appels, ce qui a conduit la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) à considérer, dans son rapport soumis à la présente session de la Conférence, que «le fait que le gouvernement n'ait pas reconnu, traité et pris des mesures face aux allégations très graves de violation des libertés publiques ou donné suite aux demandes spécifiques répétées des organes de contrôle de l'OIT, y compris celles formulées par la CEACR, renforce la réalité de la violation délibérée par le gouvernement de ses obligations découlant de son appartenance à l'Organisation» ([ILC.112/Rapport III\(A\)](#), p. 152).
38. L'organisation protestataire rappelle en outre que la CEACR et la Commission de l'application des normes de la Conférence ont dénoncé à plusieurs reprises le soutien explicite des autorités de l'État, et en particulier du Président, à la FPB, ainsi que le favoritisme dont elles font preuve à l'égard de cette fédération. Elle note aussi que, dans son dernier rapport, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, reconnaissant le manque d'indépendance de la FPB, a recommandé de suspendre la participation de celle-ci à la Conférence internationale du Travail ([A/HRC/56/65](#), paragr. 131). La CSI demande à la commission d'invalidier les pouvoirs de la délégation des travailleurs du Bélarus pour défaut de représentativité et de légitimité.

39. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique que la protestation est totalement dénuée de fondement et repose sur des allégations non corroborées et non étayées qui ne reflètent en rien la réalité. Il ajoute que la FPB est la seule fédération syndicale opérant sur l'ensemble du territoire national, avec plus de quatre millions de membres appartenant à quinze syndicats sectoriels nationaux. Il précise que, outre la FPB, plusieurs autres syndicats sont enregistrés dans le pays. Cependant, la FPB est la seule organisation de travailleurs la plus représentative au sens de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. En conséquence, le gouvernement lui a demandé de désigner ses représentants au sein de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, ce qu'elle a fait, librement et en toute indépendance, sans aucune ingérence de sa part. Le gouvernement a désigné la délégation des travailleurs sur la base des informations reçues de la FPB.
40. En ce qui concerne la question de la représentativité de la FPB, le gouvernement explique que, conformément à la loi sur les syndicats, cette dernière exerce ses activités en toute indépendance, conformément à sa charte. Son président a été élu lors du IX^e congrès extraordinaire de la FPB, le 5 avril 2024. Les activités de cette fédération, qui comprennent la participation active au dialogue social, aux processus de négociation collective et à la protection des droits des travailleurs, ne sont ni financées ni contrôlées par le gouvernement. Celui-ci souligne le rôle de la FPB et de ses organisations membres dans la conclusion d'un grand nombre de conventions collectives offrant des garanties sociales et professionnelles supplémentaires aux travailleurs au regard de la législation. En tant que coprésident du Conseil national du travail et des questions sociales, le président de la FPB a en effet signé la convention générale au nom des travailleurs. Au vu de ce qui précède, le gouvernement insiste sur le fait que rien ne permet de douter de la représentativité de la FPB. Considérant que la protestation est infondée et motivée par des considérations politiques, le gouvernement propose qu'elle soit rejetée.
41. *La commission regrette profondément que le gouvernement se borne à reproduire les informations fournies en réponse à la protestation dont elle a été saisie l'année précédente et à réaffirmer le caractère représentatif de la FPB, sans répondre aux allégations concernant la dissolution des syndicats indépendants, et notamment du BKDP. À cet égard, elle note que la CEACR, dans le rapport qu'elle a soumis à la présente session de la Conférence, note «avec une profonde préoccupation l'absence de toute mesure pour réexaminer la situation des syndicats dissous afin de garantir qu'ils puissent à nouveau fonctionner et participer pleinement aux organes tripartites nationaux» et déplore «l'absence totale de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête de 2004 et dans le traitement des recommandations en suspens des organes de contrôle de l'OIT, ainsi que la détérioration continue de la liberté syndicale dans le pays» (ILC.112/Rapport III(A), p. 154).*
42. *La commission observe que les questions soulevées par la protestation ont trait à des violations extrêmement graves des principes de la liberté syndicale qui ne relèvent pas de son mandat. Toutefois, ainsi qu'elle l'a fait observer l'année précédente (ILC.111/Compte rendu n° 2B(Rev.), paragr. 46), rien n'empêche la commission de tenir compte des conclusions des organes de contrôle compétents de l'OIT sur les questions de liberté syndicale lorsqu'elle examine des allégations de non-respect de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. À cet égard, la commission souhaite réaffirmer sa conviction qu'il ne peut être satisfait à l'obligation de consulter les organisations de travailleurs les plus représentatives et d'obtenir leur accord – qui est prévue à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution – que si les organisations consultées sont de véritables organisations de travailleurs, qui agissent librement et en toute indépendance du gouvernement.*

43. *S'il ne fait guère de doute que la FPB est l'organisation qui compte le plus grand nombre de membres, la commission reste d'avis que la FPB n'a pas démontré qu'elle était bien une véritable organisation de travailleurs, libre et indépendante du gouvernement. Comme la CEACR l'a noté dans son dernier rapport soumis à la Conférence, la FPB «bénéfici[e] du soutien publiquement exprimé des autorités de l'État au plus haut niveau» et son «indépendance par rapport aux autorités [est] discutable» (ILC.112/Rapport III(A), p. 153). La commission note en outre la déclaration de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Bélarus concernant le manque d'indépendance de la FPB.*
44. *Ces éléments, conjugués au fait déplorable que le gouvernement n'a pris aucune mesure pour réexaminer la situation des syndicats dissous, confortent la commission dans les doutes sérieux qu'elle exprime quant à la conformité de la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Notant les conclusions formulées de longue date par les organes de contrôle de l'OIT et, en particulier, les mesures prévues à l'article 33 de la Constitution de l'OIT adoptées lors de la dernière session de la Conférence, la commission prie instamment le gouvernement de coopérer avec l'OIT et ses organes de contrôle pour assurer la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête de 2004 et veiller ainsi à ce que la délégation des travailleurs à la session suivante de la Conférence soit désignée en accord avec les organisations de travailleurs légitimes et indépendantes les plus représentatives. Si aucun progrès n'est réalisé, la commission envisagera de proposer l'invalidation des pouvoirs de la délégation des travailleurs à la Conférence.*
45. *Compte tenu des graves allégations formulées de nouveau dans la protestation présentée cette année en ce qui concerne la désignation de la délégation des travailleurs du Bélarus, la commission considère que la désignation de la délégation des travailleurs du Bélarus devrait faire l'objet d'un suivi. En application de l'article 32, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, la commission propose à l'unanimité à celle-ci de demander au gouvernement du Bélarus de soumettre à la session suivante de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de la délégation du Bélarus, un rapport détaillé, étayé de la documentation pertinente, sur:*
- a) la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en consultation avec les organisations de travailleurs les plus représentatives, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères;*
 - b) les mesures concrètes prises, conformément aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT, pour faire en sorte que les organisations consultées au sujet de la désignation du délégué et des conseillers techniques des travailleurs soient de véritables organisations de travailleurs, libres et indépendantes du gouvernement.*

Protestation tardive concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Cabo Verde

46. *La Commission de vérification des pouvoirs a reçu une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Cabo Verde présentée par la Confédération syndicale internationale au nom de l'União Nacional dos Trabalhadores de Cabo Verde – Central Sindical (UNTC-CS).*
47. *La protestation, datée du 17 mai 2024, est parvenue à la Commission de vérification des pouvoirs le 10 juin 2024, à 8 h 39, soit bien après l'expiration du délai fixé par l'article 32, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence (à savoir le mercredi 5 juin, à 10 heures, pour la présente session de la Conférence). La commission considère que ladite protestation est parvenue hors délai et n'est donc pas recevable.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Colombie

48. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs présentée par M^{me} Miryam Luz Triana Alvis, présidente de la Confederación General del Trabajo (CGT). L'auteur de la protestation allègue que le ministère du Travail s'est indûment immiscé dans les affaires internes de la CGT, notamment en désignant M. Percy Oyola Palomá comme délégué des travailleurs pour la deuxième année consécutive. À la suite de la révocation de M. Oyola Palomá en tant que président de la CGT le 15 avril 2023, le ministère du Travail a tardé à délivrer à M^{me} Triana Alvis son certificat de représentation légale et, une fois celui-ci enregistré, l'a annulé en délivrant ultérieurement un certificat en faveur de M. Oyola Palomá, en tant que président de la CGT. En juillet 2023, l'organe suprême de la CGT (le Congreso Confederal) s'est réuni et a confirmé M^{me} Triana Alvis dans ses fonctions de présidente, ce qui n'a toutefois pas été reconnu par le ministère. L'exclusion de M^{me} Triana Alvis de la délégation des travailleurs constitue un parti pris qui viole le droit à la représentation syndicale au regard de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'Organisation, et cette dernière demande à la commission de prendre des mesures à cet égard.
49. Le 4 juin 2024, la commission a reçu une communication spontanée signée par la Central Unitaria de Trabajadores (CUT), la Confederación de Trabajadores de Colombia (CTC) et M. Oyola Palomá pour la CGT, ainsi que par la Confederación de Pensionados de Colombia (CPC) et la Confederación Democrática de Pensionados de Colombia (CDP). La CUT, la CTC et la CGT ont fait valoir qu'elles étaient les organisations de travailleurs les plus représentatives du pays et qu'elles formaient, avec la CPC et la CDP, le Comando Nacional Unitario, qui représente le mouvement syndical et social le plus important. Elles ont exprimé leur surprise quant aux prétentions de M^{me} Triana Alvis à être désignée en tant que déléguée des travailleurs, expliquant que la désignation des représentants des travailleurs colombiens à la Conférence relevait d'une décision conjointe prise chaque année par les confédérations syndicales devant la sous-commission tripartite des relations internationales. Cette année, le mandat a été confié à la CGT en la personne de son président, M. Oyola Palomá. La CUT, la CTC et la CGT demandent à la commission de ne pas répondre positivement à la demande qui lui a été adressée.
50. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement fournit des informations détaillées sur la méthode et le mécanisme de détermination des organisations les plus représentatives, qui sont la CUT, la CGT et la CTC. En ce qui concerne les consultations, il s'est borné à recevoir les noms transmis par les organisations de travailleurs les plus représentatives lors d'une réunion tenue le 7 mai 2024 aux fins de la désignation des membres de la délégation à la présente session de la Conférence. Le gouvernement a été informé par la CUT que le délégué des travailleurs serait M. Oyola Palomá, qui a été reconnu comme le représentant légitime de la CGT par le Comando Nacional Unitario. Le gouvernement confirme avoir reçu deux communications de la CGT, mais il a tranché en faveur de M. Oyola Palomá, compte tenu de son acte d'enregistrement et du fait que le Comando Nacional Unitario le reconnaît comme représentant légitime. Il souligne qu'il n'interfère dans aucune des décisions des travailleurs.
51. *La commission note que ce n'est pas la représentativité de la CGT qui est mise en cause, mais les personnes qui la représentent. Elle note que le gouvernement a désigné le délégué des travailleurs, M. Oyola Palomá, en se fondant sur la désignation reçue par la CUT, la CTC et d'autres organisations qui forment le Comando Nacional Unitario. Dans la mesure où la protestation dont elle est saisie découle d'un conflit au sein de la CGT, la commission rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, lorsqu'une question porte sur un conflit interne à une organisation, elle n'a pas compétence*

pour examiner le différend. Dans ces conditions, la commission n'est pas en mesure de formuler d'autres conclusions en l'espèce. Elle exprime donc l'espoir que les parties s'efforceront de résoudre leurs divergences avant la prochaine session de la Conférence.

Protestation concernant l'absence de dépôt des pouvoirs d'un délégué des employeurs par le gouvernement d'El Salvador

- 52.** La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation présentée par le groupe des employeurs au sujet de l'absence de dépôt par le gouvernement d'El Salvador des pouvoirs d'un délégué des employeurs. Le groupe des employeurs soutient que le gouvernement a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution de l'OIT en excluant de la Conférence les représentants légitimes des employeurs. Cette exclusion a eu lieu dans un pays où le non-respect des conventions n^{os} 87 et 144 de l'OIT est permanent et, à cet égard, il se réfère à une communication adressée le 10 novembre 2022 par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Le groupe souligne que l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT exige que les délégués des employeurs et des travailleurs soient désignés «d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs». La commission est invitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les futures délégations à la Conférence soient pleinement tripartites et désignées en consultation avec l'organisation d'employeurs légitime et la plus représentative du pays, à savoir l'Asociación Nacional de la Empresa Privada (ANEP).
- 53.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement se réfère aux consultations tenues dans le cadre de la 111^e session (2023) de la Conférence et explique que, bien que les employeurs et les travailleurs aient été priés de désigner leurs représentants, seuls les travailleurs avaient répondu à cette invitation l'année précédente. En l'absence de réponse, le gouvernement avait procédé à la désignation des employeurs qui avaient participé aux consultations précédentes. Cependant, il a été accusé d'ingérence. Pour la présente session de la Conférence, afin d'éviter des accusations similaires, le gouvernement s'est limité à demander aux organisations d'employeurs et de travailleurs de procéder à des désignations. S'il en a reçu pour les représentants des travailleurs, il n'en a pas reçu pour les représentants des employeurs. Au lieu de cela, l'OIE a écrit au Directeur général du BIT en contournant les autorités gouvernementales responsables des désignations. Le gouvernement ajoute qu'au cours de l'année écoulée, il a collaboré avec l'OIT par l'intermédiaire des mécanismes de contrôle, mais que, comme il l'a indiqué dans ses rapports, la poursuite de la politisation s'était poursuivie dans la présente situation électorale sans précédent, notamment de la part de l'ANEP. Cette situation, ainsi que d'autres raisons, ne lui ont pas permis d'entamer des consultations au cours de la présente année en vue de désigner des délégués à la Conférence, ce qui ne l'a pas empêché de rester réceptif aux manifestations d'intérêt des secteurs. Le gouvernement regrette cet état de fait et réitère son engagement de remédier à la situation qui a donné lieu à la protestation, en particulier par le dialogue social. Il demande que les parties intéressées coopèrent et qu'il ne soit pas contourné à l'avenir.
- 54.** *La commission rappelle l'obligation qui incombe à tous les gouvernements, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 5, de la Constitution de l'OIT, de désigner une délégation pleinement tripartite et de veiller à ce que les délégués et les conseillers techniques non gouvernementaux soient désignés en accord avec les organisations d'employeurs ou de travailleurs, selon le cas, les plus représentatives du pays. Elle note que, selon le groupe des employeurs, l'ANEP est l'organisation d'employeurs la plus représentative d'El Salvador et que le gouvernement ne remet pas en cause cette affirmation. Elle note en outre que, pour la présente session, le gouvernement n'a pas engagé*

de consultations, mais s'est contenté de recueillir des désignations de la part des employeurs et des travailleurs. La commission observe toutefois qu'il n'a soumis aucun document attestant que ces désignations avaient effectivement été demandées, ni à qui ces documents avaient été adressés.

55. *Compte tenu du fait que le gouvernement reconnaît ne pas avoir mené de consultations au cours de la présente année pour désigner la délégation des employeurs à la Conférence et que cette question a déjà fait l'objet d'une protestation l'année précédente, qui portait sur l'absence de consultations efficaces (ILC.111/Compte rendu no 2B(Rev.)), la commission se déclare profondément préoccupée par le fait que le gouvernement semble faire fi des obligations qui sont les siennes en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 5, de la Constitution, de désigner une délégation pleinement tripartite et de veiller à ce que les délégués et les conseillers techniques non gouvernementaux soient désignés en accord avec les organisations d'employeurs ou de travailleurs les plus représentatives. En outre, la commission note qu'en envoyant une délégation qui n'est pas pleinement tripartite à la présente session, le gouvernement prive non seulement les employeurs du pays de leur droit d'être représentés au sein de l'organe directeur suprême de l'OIT et de participer à ses travaux, mais prive aussi les travailleurs, en application de l'article 4, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, de leur droit de voter. Sans la participation des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut fonctionner correctement ni atteindre ses objectifs.*
56. *Compte tenu de l'engagement pris par le gouvernement de remédier à la situation qui a donné lieu à la protestation, en particulier par le dialogue social, la commission prie celui-ci de désigner une délégation tripartite complète à la session suivante de la Conférence, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives du pays.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Guinée-Bissau

57. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation de l'União Nacional dos Trabalhadores da Guiné-Central Sindical (UNTG-CS), signée par M. Júlio António Mendonça, secrétaire général, et appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI), concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Guinée-Bissau. Selon l'UNTG-CS, qui se présente comme la plus grande organisation de travailleurs du pays, les personnes désignées par le gouvernement comme représentant les travailleurs à la 112^e session de la Conférence n'appartiennent pas à l'UNTG-CS et ont été désignées à l'insu de l'organisation, ce qui constitue une violation des principes de la liberté syndicale. L'UNTG-CS demande que ces personnes ne soient pas accréditées. La CSI ajoute que les représentants désignés ne répondent pas aux critères de sincérité et de représentativité, car ils n'ont pas été librement choisis par les travailleurs et ne sont pas indépendants du gouvernement. La CSI rappelle que les représentants actuellement désignés ont occupé de force les bureaux de l'UNTG-CS malgré une décision de justice validant l'élection des dirigeants légitimes. Par conséquent, la CSI demande à la commission de rejeter les pouvoirs de la délégation des travailleurs.
58. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement rejette les allégations formulées, estimant qu'elles donnent une image trompeuse de la situation syndicale dans le pays. Il fait observer qu'il existe deux grandes organisations de travailleurs, la Confederação Geral dos Sindicatos Independentes da Guiné-Bissau (CGSI-GB) et l'UNTG-CS, et conteste l'affirmation selon laquelle cette dernière serait la plus représentative, qui ne s'appuie sur aucun document fiable. Le gouvernement indique que l'actuel secrétaire général de la CGSI-GB a été désigné comme membre de la délégation des travailleurs à son invitation, et que le représentant de l'UNTG-CS, M. Laureano Pereira, a été invité à la suite du congrès de l'UNTG-CS qui s'est tenu dans le respect des

procédures applicables. Le gouvernement remet en cause la légitimité de M. Mendonça en tant que secrétaire général de l'UNTG-CS, ce dernier ne s'étant jamais présenté au gouvernement en qualité de représentant des travailleurs. En effet, en tant que professionnel indépendant, il apparaît davantage comme un employeur que comme un représentant des travailleurs. Notant que les deux syndicats participent souvent au dialogue social tripartite et regrettant les informations erronées fournies par les organisations protestataires, le gouvernement demande l'assistance du BIT pour la réalisation d'une enquête sur la représentation et l'organisation syndicales en vue de résoudre la question concernant l'UNTG-CS. Il affirme que tous les représentants désignés sont bien des travailleurs et réitère son engagement en faveur des principes de l'OIT et de la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

59. *La commission observe qu'elle est saisie pour la troisième fois consécutive d'une protestation concernant la délégation des travailleurs de la Guinée-Bissau. Elle prend note de la réponse du gouvernement, mais s'inquiète du fait que les informations qui y figurent sont incomplètes. Elle note en particulier que le gouvernement n'a pas répondu à l'allégation grave et répétée selon laquelle les locaux de l'UNTG-CS ont été occupés de force par les personnes désignées à la présente session comme délégué suppléant et conseiller technique des travailleurs, avec l'aide du gouvernement et en dépit d'une décision de justice validant l'élection de l'équipe dirigeante menée par M. Mendonça.*
60. *La commission rappelle que, bien qu'elle ne soit pas compétente pour examiner le conflit concernant la direction de l'UNTG-CS, elle peut et doit examiner les allégations d'ingérence du gouvernement dans les affaires de cette organisation dans la mesure où elles sont susceptibles d'avoir eu une incidence sur la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence. En effet, les délégués et conseillers techniques ne sauraient être valablement désignés en application de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT si cette désignation résulte d'une ingérence du gouvernement. Compte tenu des allégations contenues dans la protestation et de la réponse insuffisante du gouvernement à ces allégations, la commission exprime de sérieux doutes quant à la question de savoir si la délégation des travailleurs a été désignée en toute indépendance du gouvernement.*
61. *En ce qui concerne les allégations de violation de la liberté syndicale qui vont au-delà de la question de la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence, la commission rappelle qu'elle n'est pas habilitée à enquêter sur de telles allégations, qui relèvent de la compétence exclusive du Comité de la liberté syndicale. À cet égard, la commission a fait observer, au cours des années précédentes, que les organisations protestataires peuvent déposer une plainte auprès du comité, comme l'a maintenant fait l'UNTG-CS (cas n° 3448). Eu égard à cette évolution, la commission s'abstiendra de recommander à la Conférence de prendre de nouvelles mesures concernant la protestation à la présente session.*
62. *La commission note que le gouvernement demande l'assistance technique du BIT sur les questions relatives au fonctionnement et à la représentativité des organisations de travailleurs. Elle fera suivre cette demande au Bureau, confiante qu'il l'examinera dûment si les circonstances le permettent, et rappelle que l'ingérence du gouvernement ne peut avoir pour effet de désigner valablement des délégués.*

Protestations tardives concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Inde

63. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie de deux protestations concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Inde. La première protestation a été présentée par Hind Mazdoor Sabha, et la seconde par le Forum conjoint des dix centrales syndicales de l'Inde (AICCTU, AITUC, AIUTUC, CITU, HMS, LPF, SEWA, TUCC, UTUC et INTUC).
64. *Ces protestations sont parvenues à la Commission de vérification des pouvoirs respectivement le 6 juin 2024 et le 8 juin 2024, soit bien après l'expiration du délai prévu à l'article 32, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence (à savoir le mercredi 5 juin, à 10 heures, pour la présente session de la Conférence). La commission considère que lesdites protestations sont parvenues hors délais et ne sont donc pas recevables.*

Protestation concernant la désignation du délégué des employeurs du Kirghizistan

65. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation présentée par le groupe des employeurs de la Conférence concernant la désignation du délégué des employeurs du Kirghizistan. Il y est allégué que le gouvernement a désigné un délégué des employeurs sans consulter l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays ni se mettre d'accord avec elle, en violation de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Le groupe des employeurs estime que la Chambre de commerce et d'industrie, à laquelle appartient le délégué des employeurs, ne peut pas être considérée comme une organisation d'employeurs indépendante ni comme la plus représentative. Il regrette que l'organisation d'employeurs la plus représentative ait été privée du droit de désigner des représentants à la Conférence.
66. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement explique que les organisations d'employeurs les plus représentatives du pays sont au nombre de quatre et a décrit leurs nombres d'adhérents comme suit: la Chambre de commerce et d'industrie de la République kirghize (1 648 entreprises membres), l'Association d'entreprises JIA (plus de 1 400 représentants de petites, moyennes et grandes entreprises, y compris à l'étranger), l'Association des transporteurs routiers internationaux de la République kirghize (plus de 1 200 entreprises) et l'International Business Council (120 entreprises membres), les trois premières de ces organisations étant parties à un accord national tripartite. Le gouvernement explique en outre que la Chambre de commerce et d'industrie est, aux termes du texte de loi qui en porte création, une organisation non gouvernementale chargée de représenter les intérêts des entrepreneurs et des entreprises du pays.
67. En ce qui concerne le processus de désignation de la délégation des employeurs, le gouvernement indique que des consultations ont eu lieu par téléphone, faute de temps, avec la Chambre de commerce et d'industrie et l'Association d'entreprises JIA. Il explique, pour justifier la désignation d'un délégué des employeurs appartenant à la Chambre de commerce et d'industrie, que les fonds disponibles étaient limités et qu'il souhaitait donner à cette entité la possibilité d'être représentée à la Conférence, afin de lui conférer, à terme, le statut de partenaire social sur un pied d'égalité avec les autres associations d'employeurs.
68. *La commission note que, selon les informations fournies par le gouvernement, le pays compte au moins trois organisations d'employeurs les plus représentatives. Le délégué des employeurs appartient à l'une d'entre elles, à savoir la Chambre de commerce et d'industrie de la République kirghize, une organisation non gouvernementale qui, d'après les chiffres fournis, compte le plus*

grand nombre d'entreprises membres. En l'absence d'informations concrètes de la part du groupe protestataire, la commission n'est pas en mesure de remettre en cause l'indépendance ou la représentativité de la Chambre de commerce et d'industrie.

- 69.** *En ce qui concerne le processus de désignation du délégué des employeurs, la commission regrette que, bien que le gouvernement ait expliqué avoir entrepris une certaine forme de consultation par téléphone avec les deux organisations comptant les effectifs les plus importants, il ne donne aucun élément sur l'issue de ces consultations, en particulier sur la question de savoir si un accord a été conclu avec les deux organisations concernées. À cet égard, il y a lieu de s'interroger sur la raison invoquée par le gouvernement pour justifier la désignation du délégué de la Chambre de commerce et d'industrie. La volonté du gouvernement de donner à une organisation une visibilité internationale en la faisant participer à la Conférence ne saurait remplacer l'accord avec les organisations d'employeurs les plus représentatives exigé en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. À cet égard, la commission rappelle que le but des consultations, qui doivent être menées avec toutes les organisations les plus représentatives du pays est de parvenir à un accord entre elles qui, eu égard aux circonstances, peut être considéré comme le plus propre à assurer la représentation des employeurs du pays.*
- 70.** *La commission regrette que le gouvernement n'ait pas mené de véritables consultations en temps utile pour désigner la délégation des employeurs, comme le lui impose l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Elle doute donc sérieusement que le délégué des employeurs du Kirghizistan à la présente session de la Conférence ait été véritablement désigné en accord avec les organisations les plus représentatives, et ainsi en pleine conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Elle espère que, lors des sessions à venir, le délégué sera désigné à l'issue de consultations appropriées avec les organisations d'employeurs les plus représentatives du pays et en accord avec elles. Aussi la commission s'abstiendra-t-elle, dans cette perspective, de recommander de nouvelles mesures concernant protestation à la présente session.*

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Libéria

- 71.** La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation présentée M. John Nyemah Natt, secrétaire général par intérim du Liberia Labour Congress (LLC), concernant la désignation du délégué des travailleurs. L'auteur de la protestation allègue que la direction du LLC connaît une période de crise en raison de l'ingérence du précédent gouvernement, qui a refusé aux fonctionnaires toute liberté syndicale et tout droit à la négociation collective. Si le nouveau ministre du Travail a demandé à son vice-ministre de faciliter les discussions entre les dirigeants des deux courants du LLC, il a par la suite ignoré la proposition du vice-ministre visant à faire participer les deux dirigeants à la présente session de la Conférence dans un esprit de conciliation. Le ministre a désigné comme délégué des travailleurs M. Marcus Blamah, dirigeant du courant qualifié d'antisindical dans la protestation. L'auteur de la protestation demande à la commission d'invalidier les pouvoirs du délégué des travailleurs pour défaut de représentativité des travailleurs du Libéria.
- 72.** Dans une communication écrite qui lui a été adressée en réponse à sa demande, le gouvernement indique que la direction du LLC connaît un conflit interne. À la suite d'un arrêt de la Cour suprême, il a été ordonné aux parties d'organiser de nouvelles élections sous la supervision du ministère du Travail. Dix-neuf des 26 organisations de travailleurs que compte le pays y ont participé, le 26 octobre 2022, tandis que sept ont refusé d'y prendre part. Le gouvernement fournit la liste des membres élus du bureau du LLC, dont le délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence. Il indique que le LLC a désigné M. Blamah, son secrétaire général, comme délégué des travailleurs. Le gouvernement souligne qu'il est lié par les décisions de la Cour suprême du Libéria. Il demande à la commission de rejeter la

protestation. Le gouvernement joint une copie de la décision du 27 mars 2020 par laquelle le tribunal civil a invalidé les élections du LLC pour cause de participation du Syndicat des fonctionnaires, dont le tribunal avait considéré qu'il ne pouvait pas participer aux élections en application de la loi de 2015 sur le travail décent. Il joint en outre une copie de la décision définitive du tribunal civil, datée du 12 octobre 2023, confirmant le rejet de la demande introduite par l'association des fonctionnaires en vue de devenir membre du LLC, question dont la Cour suprême du Libéria avait été saisie précédemment.

73. Dans une déclaration orale devant la commission faite à sa propre demande, le ministre du Travail réitère les informations fournies dans sa communication écrite et demande que la commission reconnaisse M. Blamah en tant que dirigeant démocratiquement élu du LLC. Il ajoute que le gouvernement a entrepris un travail de médiation entre les parties en conflit au sein de la direction du LLC et qu'il espère faire progresser les choses à cet égard. Le ministre se réfère également à son discours en séance plénière de la Conférence, dans lequel il a indiqué que le gouvernement sollicite l'assistance technique du BIT afin d'aligner le règlement de la fonction publique et la loi de 2015 sur le travail décent.
74. *La commission note que, pour la troisième année consécutive, elle est saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs. Ce qui est contesté, ce n'est pas la représentativité du LLC, mais la légitimité du délégué des travailleurs en tant que dirigeant de ce dernier. La commission note que le conflit en cours au sein de la direction du LLC découle de l'invalidation des résultats des élections syndicales au motif que la Civil Servant Association of Liberia (CSAL) n'est ni un syndicat ni une organisation syndicale au sens de la loi de 2015 sur le travail décent et ne peut donc pas adhérer au LLC ni participer à ses élections. Par conséquent, la protestation touche plus largement à la liberté syndicale dans le pays, notamment en ce qui concerne les droits des fonctionnaires.*
75. *À cet égard, la commission renvoie aux conclusions concernant l'application par le Libéria de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, formulées par la Commission de l'application des normes à la 111^e session de la Conférence, et à celles que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a formulées dans son rapport soumis à la Conférence de cette année concernant la nécessité pour le gouvernement de garantir que tous les travailleurs sont couverts par la convention (voir ILC.111/Compte rendu no 4B, p. 376 et ILC.112/Rapport III(A), p. 312).*
76. *Dans la mesure où la commission n'a pas compétence pour examiner les questions de liberté syndicale, qui dépassent le cadre de la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence, elle ne saurait se prononcer sur la protestation. Toutefois, cette année encore, elle invite instamment le gouvernement à se conformer aux demandes et recommandations des organes de contrôle de l'OIT à cet égard, car le respect de la liberté syndicale est essentiel pour déterminer la représentativité, qui est au cœur de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de Madagascar

77. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation présentée par le secrétaire général du Syndicat SVS/Randrana Sendikaly Mpiaro Ny Zon'ny Mpiasa concernant la désignation du délégué des travailleurs de Madagascar. L'auteur de la protestation affirme que la désignation du délégué des travailleurs viole les normes nationales, car ce dernier n'appartient pas à l'une des quatre organisations de travailleurs les plus représentatives du pays – à savoir les syndicats FISEMARE, SEKRIMA, FISEMA et SVS, tels que reconnus par le décret gouvernemental n° 1680/2024 du 18 mars 2024 pour la période 2022-2024 – mais à la Conférence des travailleurs de Madagascar (CTM), une plateforme syndicale. De plus, cette

désignation est intervenue sans que ces quatre organisations de travailleurs les plus représentatives ne soient consultées.

78. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement explique que la CTM est la plateforme de représentation officielle des travailleurs dans le pays. En conséquence, le gouvernement l'a consultée pour désigner la délégation des travailleurs à la Conférence et a inclus dans les pouvoirs déposés le 12 mai 2024 les désignations effectuées par elle. Quant au décret n° 1680/2024, son application a été suspendue provisoirement par le Conseil d'État le 22 avril 2024.
79. Le gouvernement explique en outre avoir reçu, le 16 mai 2024, une contestation émanant de la FISEMARE concernant la composition de la délégation des travailleurs et la procédure suivie au sein de la CTM, contestation au sujet de laquelle il a invité cette dernière à lui fournir des éclaircissements. Dans sa réponse, la CTM a précisé avoir convenu d'un système de rotation permettant aux trois organisations syndicales les plus représentatives, à savoir la FISEMARE, la SEKRIMA et la FISEMA, d'être représentées à tour de rôle à la Conférence. La SEKRIMA, dont le tour était venu de représenter les travailleurs à la Conférence, a été suspendue par la CTM. Celle-ci a donc désigné les représentants des travailleurs, une décision appuyée par six de ses 10 syndicats affiliés, dont la FISEMA. La CTM rappelle que le décret relatif à la représentativité a été suspendu et déplore qu'un de ses membres ait déposé une plainte auprès du gouvernement, au lieu de rechercher une solution interne. Enfin, le gouvernement explique avoir sollicité la tenue d'une réunion avec la CTM et les organisations protestataires dans le but de trouver une solution concernant la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, mais que cette proposition de réunion n'a pas été acceptée avant la Conférence.
80. *La commission note que, en raison de procédures judiciaires en cours, la question de la représentativité des syndicats dans le pays n'est pas résolue. Toutefois, elle considère que, d'après les informations fournies, l'organisation protestataire peut raisonnablement prétendre être l'une des quatre organisations de travailleurs les plus représentatives du pays, ce que le gouvernement n'a pas contesté.*
81. *La commission rappelle que, selon l'avis consultatif n° 1 (1922) de la Cour permanente de Justice internationale et selon sa propre jurisprudence, lorsqu'il existe dans un même pays plusieurs organisations considérées comme les plus représentatives, il incombe au gouvernement, en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT de promouvoir un accord entre elles.*
82. *La commission note avec préoccupation que, d'une part, le gouvernement a officiellement reconnu la CTM comme étant la seule plateforme de représentation officielle des travailleurs dans le pays et que, d'autre part, les syndicats les plus représentatifs ne semblent pas tous être affiliés à la CTM. En consultant uniquement la CTM – même si elle représente collectivement une majorité de travailleurs du pays – sur la désignation de la délégation des travailleurs, le gouvernement risque d'enfreindre l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*
83. *La commission note que la désignation de la délégation des travailleurs a fait l'objet d'une autre plainte déposée auprès du gouvernement après le dépôt des pouvoirs, et que le gouvernement a pris des mesures pour y donner suite. Elle note avec préoccupation que, d'après les éléments que la CTM a fournis au gouvernement, la désignation ne semble pas avoir recueilli un large soutien au sein de cette dernière.*

84. *En raison de l'incertitude quant à la représentativité des syndicats, la commission ne dispose pour le moment pas d'informations suffisantes lui permettant de se prononcer. Elle veut croire que le gouvernement assurera que la désignation de la délégation des travailleurs aux futures sessions de la Conférence s'effectuera d'une manière pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Malaisie

85. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Malaisie présentée par le secrétaire général, le vice-président et le secrétaire général adjoint du Congrès syndical de Malaisie (MTUC). Les auteurs de la protestation affirment que, malgré les rappels effectués et les éclaircissements fournis, le gouvernement ne s'est pas conformé à la procédure administrative habituellement suivie pour obtenir de la part du MTUC des désignations pour la délégation des travailleurs. En conséquence, le gouvernement n'a pas désigné M. Kamarul Baharin bin Mansor, secrétaire général du MTUC, comme délégué à la présente session de la Conférence. Les auteurs de la protestation demandent instamment à la commission de refuser la désignation de tout délégué ou conseiller technique des travailleurs représentant le MTUC qui n'a pas été officiellement désigné par ce dernier, dans l'intérêt de l'intégrité de la délégation des travailleurs et du tripartisme.
86. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique que, par un courriel officiel daté du 7 mai 2024, il a demandé aux présidents de la Fédération des employeurs de Malaisie (MEF) et du MTUC, respectivement les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives du pays, de lui fournir des propositions de désignation des délégués non gouvernementaux à la présente session de la Conférence. Le nom de M. Kamarul Baharin bin Mansor ne figurait pas sur la liste des désignations reçue du MTUC. Le gouvernement ajoute que le 9 mai 2024, il a été informé par le Département des affaires syndicales qu'il était impossible de procéder à l'enregistrement de M. Kamarul Baharin bin Mansor en tant que secrétaire du Syndicat des travailleurs des services d'entretien et de gestion des déchets de la Malaisie péninsulaire pour la période 2023-2026 en raison du non-respect de l'article 26 (1A) de la loi sur les syndicats de 1959, dans la mesure où l'intéressé ne faisait pas partie des employés et ne pouvait donc être membre du syndicat et occuper un poste au sein de celui-ci. Cette opinion était fondée sur une enquête menée par l'Organisation de sécurité sociale (SOCISO), qui a montré que M. Kamarul Baharin bin Mansor, ayant démissionné de son entreprise, ne remplissait pas les conditions requises pour être considéré comme un employé au sens des dispositions de l'article 2 (5) de la loi sur la sécurité sociale des employés de 1969. Le gouvernement explique que le MTUC, conformément à ses statuts, est composé de syndicats et non de membres individuels. Une personne qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité de son syndicat ne saurait en être le représentant et ne peut donc occuper aucune fonction au sein du MTUC, y compris en tant que membre du conseil général de ce dernier.
87. *La commission note que, comme les auteurs de la protestation, le délégué des travailleurs et quatre des dix conseillers techniques des travailleurs sont issus des rangs du MTUC. Il s'agit du président et des quatre vice-présidents du MTUC. La commission prend donc acte du fait que la protestation ne remet pas en cause la représentativité du MTUC mais plutôt les personnes qui le représentent. Elle note également les explications détaillées fournies par le gouvernement concernant le processus de désignation de la délégation des travailleurs sur la base de la liste fournie par le MTUC et le fait que M. Kamarul Baharin bin Mansor n'exerce aucun mandat valable au sein du MTUC au motif qu'il n'a pas le statut d'employé. En l'absence de toute information spécifique fournie par les auteurs de la*

protestation sur le fond de leurs allégations, la commission décide de ne pas faire droit à la protestation.

Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs du Nicaragua

- 88.** La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation présentée par le groupe des employeurs de la Conférence concernant la désignation de la délégation des employeurs du Nicaragua. Il affirme que le gouvernement a désigné la délégation des employeurs sans consulter l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays, à savoir le Consejo Superior de la Empresa Privada (COSEP), ni se mettre d'accord avec elle, en violation de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Le groupe de employeurs soulignent le rôle qu'a toujours joué le COSEP dans la désignation des délégués aux précédentes sessions de la Conférence et exprime sa profonde inquiétude face aux actes de persécution systématiques du gouvernement, y compris la détention arbitraire et l'exil forcé des dirigeants du COSEP. Il rappelle aussi que le gouvernement a annulé la personnalité juridique de 19 organisations d'employeurs, dont le COSEP, en alléguant le non-respect des lois applicables, sur la base d'arguments juridiques que le groupe des employeurs considère sans fondement. Le gouvernement a par ailleurs favorisé la création d'une organisation d'employeurs placée sous son contrôle, laquelle est à la tête de la délégation des employeurs à la Conférence. Le groupe des employeurs estime que ces actes constituent une violation systématique de la Constitution de l'OIT, du tripartisme et des principes de la liberté syndicale. Il demande à la commission de traiter ces graves violations, soulignant la nécessité de respecter la Constitution de l'OIT et de garantir une représentation véritable et indépendante des employeurs nicaraguayens à la Conférence, à l'abri de toute persécution et dans le respect de la liberté syndicale.
- 89.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement estime que la protestation est infondée et ne repose sur aucun argument valable. Il affirme qu'une réunion à laquelle ont participé les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives du pays s'est tenue le 26 avril 2024 sous ses auspices. Le gouvernement ajoute que la délégation représentant le Nicaragua à la Conférence est suffisamment représentative de la majorité des employeurs du pays et produit, à l'appui de ses allégations, le compte rendu de la réunion susmentionnée ainsi que des documents faisant état des effectifs de la Cámara Nacional de la Pequeña Industria (CONAPI), ainsi que de la personnalité juridique de cette dernière et de l'Asociación de Promoción al Desarrollo y Sostenibilidad de Nicaragua (APRODESNI).
- 90.** *La commission reste profondément préoccupée par les graves allégations d'actes de persécution, d'intimidation et de répression à l'encontre des organisations d'employeurs au Nicaragua. Ces préoccupations confirment et renforcent celles qu'elle a déjà exprimées lors des 108^e (2019), 110^e (2022) et 111^e (2023) sessions de la Conférence. La commission note que ces graves allégations sont examinées par les organes de contrôle compétents de l'OIT. Elle rappelle en particulier que la plainte alléguant le non-respect par le Nicaragua des conventions nos 87, 98, 111 et 144, déposée par les délégués employeurs à la 111^e session (2023) de la Conférence en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, a fait l'objet d'une première discussion au Conseil d'administration en mars 2024 (GB.350/INS/15(Rev.1)). Elle prend également note des conclusions formulées en 2023 par la Commission de l'application des normes de la Conférence, qui souligne «la persistance d'un climat d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des organisations de travailleurs et d'employeurs indépendantes». La commission note avec une profonde inquiétude les allégations concernant l'arrestation et la détention de dirigeants employeurs, et la dégradation de la situation (CAN/PV.CCL 14.06.23).*

91. *La commission rappelle que l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT impose au gouvernement de consulter les organisations d'employeurs les plus représentatives. Elle observe que le gouvernement n'a jamais nié expressément que le COSEP est l'une des organisations d'employeurs les plus représentatives du pays. Cependant, les informations dont dispose la commission montrent que le COSEP et d'autres organisations ont été privés de leur existence juridique. À cet égard, la commission rappelle sa jurisprudence selon laquelle le seul fait qu'une organisation n'ait pas la personnalité juridique ne dispense pas le gouvernement de la consulter, car l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT se réfère simplement à l'existence – et non à l'existence juridique – d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs (ILC.97/Compte rendu n° 4C, paragr. 53). Le COSEP, s'il avait encore une existence de fait, aurait dû être consulté par le gouvernement.*
92. *La commission considère que, compte tenu de la gravité et de la persistance des allégations formulées à son encontre, le gouvernement avait l'obligation impérieuse de fournir des preuves suffisantes et claires attestant que la délégation des employeurs a été désignée conformément à la Constitution de l'OIT. Bien qu'il ait produit certains documents, le gouvernement n'a pas fourni d'éléments vérifiables sur la représentativité des organisations concernées, y compris le COSEP, et ne démontre pas que la délégation des employeurs a été désignée en pleine conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Pakistan

93. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation concernant la désignation de deux membres de la délégation des travailleurs du Pakistan présentée par M. Chaudhary Muhammed Yaseen, secrétaire général de la Pakistan Workers Federation (PWF). L'auteur de la protestation allègue que les désignations de M. Mohammad Zahoor Awan en qualité de délégué des travailleurs et des deux conseillers techniques des travailleurs sont intervenues sans son consentement en tant que secrétaire général de la PWF. La désignation de ces personnes en tant que représentants des travailleurs est contestable, car elles ne sont nullement habilitées sur le plan organisationnel à représenter les travailleurs pakistanais au nom de la PWF, et ne disposent d'aucun mandat à cet effet. L'auteur de la protestation produit un document émanant de la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC) montrant qu'il a bien été élu secrétaire général de la PWF (affaire n° 13(67)/2023 du 5 avril 2023). Il ajoute que la PWF est l'organisation de travailleurs la plus représentative et, comme il l'a demandé à la Commission de vérification des pouvoirs l'année précédente, il lui demande de nouveau de retirer pour la présente session les accréditations du délégué et des conseillers techniques des travailleurs.
94. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique que les chiffres de 2019 de la NIRC font état de 510 280 membres pour la PWF, de 44 537 membres pour la Fédération du travail Mutahida et de 42 210 membres pour la Fédération nationale des travailleurs. Toutefois, en 2023, les chiffres actualisés de la NIRC font état de 434 936 membres pour la Fédération nationale des travailleurs, de 215 318 membres pour la PFW et de 191 743 membres pour la Fédération centrale des mines du Pakistan. Bien que ces chiffres soient en attente de validation par la NIRC et qu'ils soient contestés par la Confédération syndicale internationale – Asie-Pacifique (CSI-AP), le gouvernement fait valoir que l'évolution du nombre de membres montre que le niveau de représentativité de la PWF est en train de changer. Si l'on se fie aux chiffres de la NIRC, aucun des prétendus dirigeants de la PWF n'est issu des rangs de l'organisation de travailleurs actuellement la plus représentative, c'est-à-dire la Fédération nationale des travailleurs.

95. En ce qui concerne la désignation du délégué des travailleurs, le gouvernement est conscient qu'un conflit interne se poursuit entre deux courants de la PWF. Toutefois, il a reçu le 29 mars 2024 une désignation de la part de M. Awan. Il continue de s'appuyer sur les informations trouvées sur le site Web de la NIRC qui font de lui le président de la PWF. En outre, la qualité de dirigeant de la PWF de M. Yaseen est en attente d'une décision de la NIRC. Le gouvernement produit des lettres indiquant que le bureau de pays de l'OIT, les organisations régionale (CSI-AP) et internationale (CSI) de travailleurs, auxquelles la PWF est affiliée, ont reconnu l'élection de M. Awan. L'inclusion par le gouvernement, sur recommandation du président de la PWF, de M. Awan dans la délégation est également due au fait que l'intéressé semble jouir des qualités requises et qu'il possède une vaste expérience. Depuis 2012, il assiste aux sessions de la Conférence internationale du Travail et est membre adjoint travailleur du Conseil d'administration du BIT (2021 à 2024).
96. Le gouvernement n'a pas invité M. Yaseen à des consultations compte tenu de la désignation du président de la PWF. Il reconnaît avoir reçu le 27 mai 2024 une communication de M. Yaseen qui lui est parvenue trop tard pour être examinée, le processus d'approbation de la délégation pakistanaise à la Conférence étant pratiquement achevé. Le gouvernement s'efforcera, pour la session suivante de la Conférence, de résoudre définitivement la question de l'organisation la plus représentative des travailleurs et des dirigeants de la PWF. Il concède que, compte tenu des litiges en cours entre les divers courants de la PWF et du manque de réactivité de la Fédération nationale des travailleurs à l'égard de la NIRC et du gouvernement, la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence n'est peut-être pas la plus propre à assurer la représentation des travailleurs du pays.
97. *La commission note que, pour la deuxième année consécutive, la désignation de la délégation des travailleurs du Pakistan, conduite par M. Awan, en tant que délégué, fait l'objet d'une protestation. (ILC.111/Compte rendu n° 2B(Rev.), paragr. 106). Comme l'année dernière, la protestation ne remet pas en cause la représentativité de la PWF, mais celle des personnes qui la représentent. Toutefois, la commission note avec préoccupation que le gouvernement émet des doutes quant à la représentativité de la délégation des travailleurs qu'il a désignée pour la présente session de la Conférence. Dans la mesure où il laisse entendre que la PWF pourrait ne plus être l'organisation de travailleurs la plus représentative, la commission rappelle qu'il incombe au gouvernement d'évaluer la représentativité des organisations de travailleurs sur la base de critères objectifs et vérifiables et de consulter toutes les organisations les plus représentatives en vue de parvenir à un accord avec elles sur la composition de la délégation des travailleurs.*
98. *En ce qui concerne les doutes soulevés quant à la légitimité de la direction de la PWF, la commission note que le gouvernement a accepté la désignation de M. Awan en tant que délégué des travailleurs par la personne mentionnée sur le site Internet de la NIRC comme étant le président de la PWF, alors que M. Yaseen y est mentionné comme étant le secrétaire général de la PWF. À cet égard, la commission rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, lorsqu'une question porte sur un conflit interne à une organisation, elle n'a pas compétence pour examiner le différend. Dans la mesure où le gouvernement fonde la désignation de M. Awan sur sa longue expérience, ses nombreuses désignations en tant que délégué des travailleurs aux précédentes sessions de la Conférence ainsi que sur son mandat de membre adjoint travailleur du Conseil d'administration du BIT, la commission considère que ces faits ne permettent pas à eux seuls d'établir sa représentativité en tant que délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence.*
99. *Notant l'engagement exprimé par le gouvernement de régler les questions relatives à l'organisation de travailleurs la plus représentative et à la direction de la PWF d'ici à la session suivante de la Conférence, la commission espère que le gouvernement désignera la délégation des travailleurs à ladite session en pleine conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Qatar

- 100.** La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation par laquelle FairSquare Projects, une organisation de recherche et de sensibilisation à but non lucratif basée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conteste les pouvoirs de la délégation des travailleurs du Qatar, alléguant que le gouvernement n'a pas désigné la délégation conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Elle fait valoir que la délégation des travailleurs du Qatar à la Conférence est composée de salariés d'entreprises publiques, qui n'ont pas été librement choisis par les travailleurs et ne sont pas représentatifs des travailleurs du Qatar.
- 101.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique que la délégation des travailleurs a été constituée par les comités de travailleurs de deux entreprises, qui regroupent une grande partie des travailleurs employés dans divers secteurs, sans aucune ingérence de sa part ni de la direction de l'entreprise. Le gouvernement s'est contenté de recueillir les noms et de les soumettre à l'OIT.
- 102.** *En ce qui concerne la recevabilité de la protestation, en particulier la question de savoir si elle peut être valablement présentée par l'organisation protestataire, la commission note que le Règlement ne fixe aucune condition concernant les organisations ou les personnes pouvant lui présenter une protestation. Si les protestations peuvent donc émaner de personnes morales ou physiques très diverses, la commission a considéré dans le passé que ces protestations devaient être conformes à l'esprit du Règlement de la Conférence – à savoir qu'elles émanent de membres de délégations, de gouvernements ou d'organisations nationales ou internationales d'employeurs ou de travailleurs (voir ILC.50/Compte rendu des travaux, p. 519), qui portent un intérêt particulier à la composition de telle ou telle délégation à une session donnée de la Conférence. Observant en l'espèce l'absence d'un tel intérêt dans le cas de l'organisation protestataire, la commission estime que la protestation n'est pas recevable.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Sénégal

- 103.** La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation présentée par M. Mballo Dia Thiam, secrétaire général de la Fédération générale des travailleurs du Sénégal (FGTS/B), concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Sénégal. L'auteur de la protestation affirme que son organisation n'a pas été consultée au sujet de la désignation de la délégation des travailleurs, alors qu'elle fait partie des organisations les plus représentatives du pays. En atteste le résultat des élections syndicales tenues en décembre 2023, lors desquelles la FGTS/B a obtenu 10 pour cent des voix. La FGTS/B devrait donc pouvoir désigner des représentants à la Conférence, et l'absence de consultations de la part du gouvernement constitue un acte d'ingérence dans les affaires internes du syndicat.
- 104.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement explique que la FGTS/B est la cinquième organisation de travailleurs la plus représentative du pays. Cependant, depuis le décès, en juin 2023, de son secrétaire général, deux personnes prétendent représenter ce syndicat. D'une part, M. Moussa Cissokho Gueye, qui assure le contrôle des fonds et des bureaux du syndicat et a communiqué au gouvernement une résolution par laquelle les secrétaires généraux de 15 syndicats, conformément au règlement intérieur de la FGTS/B, l'ont désigné comme secrétaire général par intérim. D'autre part, l'auteur de la protestation, qui n'a produit aucune pièce justificative à l'intention du gouvernement. Devant cette situation, le gouvernement a recommandé aux deux parties de résoudre leur différend à l'amiable ou, à défaut, de saisir la justice. En l'absence d'une résolution juridique, le gouvernement a décidé de ne donner foi à aucune des deux parties.

C'est pourquoi il n'a consulté que les quatre organisations de travailleurs les plus représentatives, à l'exclusion des deux personnes affirmant représenter la FGTS/B.

- 105.** *La commission note que ce n'est pas la représentativité de la FGTS/B qui est contestée, mais celle des personnes qui la représentent. Elle observe en outre que la protestation dont elle est saisie découle d'un conflit au sein de la FGTS/B, dont certains aspects peuvent être portés devant les juridictions nationales. La commission rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle elle n'a pas compétence pour examiner une question relative à un conflit interne au sein d'une organisation.*
- 106.** *Dans ces conditions, la commission n'est pas en mesure de parvenir à une conclusion sur cette question. Elle exprime l'espoir que le conflit interne sera résolu d'ici la session suivante de la Conférence.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Sri Lanka

- 107.** La Commission de vérification des pouvoirs a reçu une protestation concernant la délégation des travailleurs de Sri Lanka présentée par le Syndicat des employés des zones franches et des services généraux, le Syndicat des travailleurs industriels et généraux du commerce de Ceylan, la Fédération des syndicats de Ceylan, le Syndicat uni des travailleurs des plantations, la Fédération du travail de Ceylan, le Syndicat national des gens de mer de Sri Lanka, le Syndicat du personnel des domaines de Ceylan et la Fédération unie du travail. Les huit organisations protestataires affirment que, bien qu'elles soient membres du Conseil consultatif national du travail (NLAC), forum consultatif tripartite dirigé par le ministre du Travail, le gouvernement a désigné la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence de manière unilatérale et sans consultations tripartites avec elles. Les organisations protestataires affirment en outre être systématiquement écartées depuis qu'elles ont déposé une réclamation en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT. Elles produisent des communications antérieures du gouvernement montrant que celui-ci les a consultées jusqu'à cette année, avant de leur préférer d'autres organisations de travailleurs. Elles ajoutent que les personnes désignées pour faire partie de la délégation des travailleurs ont des appartenances politiques et que certaines d'entre elles sont en poste au sein du gouvernement. Les organisations protestataires ne contestent pas les personnes, mais plutôt les vices dont est entachée la procédure suivie.
- 108.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement explique avoir convoqué six des sept organisations de travailleurs les plus représentatives aux fins de désigner la délégation des travailleurs à la Conférence. Il n'a pas invité le NLAC en raison de conflits juridiques internes en cours. Par ailleurs, la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence est moins importante que celle des années précédentes, en raison des difficultés financières que connaît le pays depuis 2021. Le gouvernement a fourni des données concernant les effectifs des organisations comptant plus de 6 000 membres, notamment le Congrès des travailleurs de Ceylan (102 558 membres), le Syndicat Sri Lanka Nidahas Sewaka Sangamaya (76 554 membres), le Syndicat des travailleurs des plantations de Lanka Jathika (58 095 membres), le Syndicat interentreprises des salariés (40 814 membres), le syndicat des employés de la Ceylon Bank (25 680 membres), la Fédération du travail de Ceylan (25 552 membres) et la Fédération des syndicats de Ceylan (22 602 membres) – ces deux dernières organisations étant membres du NLAC. Des données sur les effectifs de quatre autres des huit organisations protestataires ont aussi été fournies. Il s'agit du Syndicat uni des travailleurs des plantations (20 481 membres), du Syndicat national des gens de mer de Sri Lanka (11 528 membres), du Syndicat du personnel des domaines de Ceylan (9 902 membres) et du Syndicat des travailleurs industriels et généraux du commerce de Ceylan (6 762 membres). Le gouvernement ajoute que les organisations de travailleurs

retenues représentent un large éventail de secteurs, parmi lesquels les plantations (qui emploient principalement des femmes), l'hôtellerie-restauration, les transports, l'industrie manufacturière, les banques, les zones franches d'exportation et l'aviation.

- 109.** En ce qui concerne les consultations, elles ont eu lieu le 26 avril 2024 et quatre des six organisations de travailleurs invitées y ont participé. Le gouvernement rappelle qu'aucune délégation n'a été envoyée en 2023, et qu'il a expliqué aux participants qu'il ne désignerait que deux représentants des travailleurs à la présente session de la Conférence en raison de la crise économique en cours et des restrictions budgétaires. Il indique que sa propre délégation sera limitée à trois fonctionnaires gouvernementaux. L'une des organisations protestataires, la Fédération du travail de Ceylan, a été conviée à cette réunion, mais n'y a pas assisté, comme en attestent les invitations et le procès-verbal de la réunion fournis par le gouvernement à la commission. Le gouvernement reconnaît avoir déjà consulté à plusieurs reprises un groupe plus large, notamment des membres du NLAC (à l'exception du Syndicat uni des travailleurs des plantations qui a rejoint le comité seulement en 2023). Cette année, l'exclusion du NLAC résulte en partie d'une action en justice en cours (Cour d'appel, CA 321/2023) engagée par le Syndicat des employés des zones franches et des services généraux, au sujet des critères de sélection et de la non-inclusion du NLAC. Le gouvernement ajoute que le mandat du NLAC est arrivé à échéance en décembre 2023. Il déclare avoir fait de son mieux pour que les syndicats les plus représentatifs et les plus concernés soient désignés dans les délais impartis et sans limiter le nombre de syndicats consultés. Sous réserve de la décision qui sera rendue concernant la situation juridique du NLAC, le gouvernement considère qu'il pourra le consulter à l'avenir, comme cela a été le cas dans le passé.
- 110.** *La commission note que la délégation tripartite de Sri Lanka à la présente session comprend huit membres gouvernementaux (dont trois appartiennent à la Mission permanente à Genève), deux membres employeurs et quatre membres travailleurs. Le délégué des travailleurs vient des rangs du Congrès des travailleurs de Ceylan, deux conseillers techniques, respectivement du Syndicat interentreprises des salariés et du Syndicat des travailleurs des plantations de Lanka Jathika, et une personne non désignée ne figurant pas sur la liste, du Syndicat Sri Lanka Nidahas Sewaka Sangamaya. La commission note également que parmi les huit organisations protestataires figure le Syndicat des employés des zones franches et des services généraux, même si ce dernier est censé avoir introduit une action en justice.*
- 111.** *Compte tenu du fait que les organisations protestataires représentent ensemble environ 96 827 membres, sans compter deux organisations dont les effectifs n'ont pas été communiqués par le gouvernement, la commission note que le gouvernement n'a pas expliqué pourquoi il n'a pas consulté les organisations protestataires, quelle que soit la situation dans laquelle le NLAC peut actuellement se trouver. À cet égard, la commission note que les délégations des travailleurs aux trois sessions précédentes de la Conférence représentaient au moins une des huit organisations protestataires (Syndicat des travailleurs industriels et généraux du commerce de Ceylan en 2019; Syndicat des employés des zones franches et des services généraux, Fédération des syndicats de Ceylan et Syndicat interentreprises des salariés en 2021; Fédération des syndicats de Ceylan, Syndicat des travailleurs industriels et généraux du commerce de Ceylan et Syndicat national des gens de mer de Sri Lanka en 2022). La commission note en outre que ne sont pas claires non plus les raisons pour lesquelles le gouvernement a estimé que la limitation annoncée du nombre de travailleurs désignés (deux seulement) justifiait de plafonner à six le nombre d'organisations à consulter. Comme exposé par la Cour permanente de Justice internationale dans son avis consultatif n° 1 (1922), l'intervention des organisations professionnelles dans la désignation des délégués et des conseillers techniques n'a d'autre but que de garantir que les gouvernements désignent des personnes dont les opinions sont en harmonie avec les opinions respectives des employeurs et des travailleurs. Au vu de ce qui*

précède, la commission veut croire qu'à l'avenir le gouvernement désignera les délégations de travailleurs aux prochaines sessions de la Conférence d'une manière pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela

- 112.** La Commission de vérification des pouvoirs a reçu une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela présentée par les dirigeants de l'Unión Nacional de Trabajadores de Venezuela (UNETE) et de la Confederación de Sindicatos Autónomos (CODESA). Les auteurs de la protestation affirment que, à la suite de l'appel lancé par le gouvernement à toutes les confédérations de travailleurs afin qu'elles s'accordent sur la désignation de la délégation des travailleurs, la CODESA a soumis sa proposition le 20 mai 2024 à la vice-ministre chargée des droits des travailleurs et des relations professionnelles, qui relève du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail. La CODESA n'a pas été sollicitée par les autres confédérations syndicales concernées, en particulier la Central Bolivariana Socialista de Trabajadores y Trabajadoras de la Ciudad, el Campo y la Pesca (CBST-CCP), et le gouvernement n'a pas manifesté le souhait de désigner une délégation représentant toutes les confédérations syndicales sur un pied d'égalité. Contrairement aux années précédentes, l'UNETE n'a pas soumis de proposition, estimant que le gouvernement désignait en définitive la délégation des travailleurs par l'intermédiaire de son appareil syndical. L'UNETE et la CODESA ont été exclues de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, sans avoir été formellement invitées à une réunion préalable. Le gouvernement n'a pas pris de mesures visant à promouvoir un accord entre les confédérations de travailleurs sur la désignation de la délégation des travailleurs, désignation qui, une fois de plus, est le fruit d'une décision prise unilatéralement par le gouvernement par l'intermédiaire de la CBST-CCP. En ce qui concerne cette dernière, les auteurs de la protestation rappellent les conclusions de la commission d'enquête qui, dans son rapport, a souligné l'étroite relation de collaboration et l'imbrication entre la CBST-CCP, le gouvernement et son parti politique, ainsi que l'absence de véritable séparation entre eux ([Rapport de la Commission d'enquête](#), paragr. 471). Ils rappellent en outre que la commission a été saisie ces dernières années de plusieurs protestations et plaintes concernant la désignation de délégués et de conseillers techniques issus des rangs de la CBST-CCP, ce qui a justifié la reconduction des mesures de suivi.
- 113.** Les auteurs de la protestation rappellent en outre que, en raison de leur manque de soutien au plan d'action du forum de dialogue social adopté le 28 avril 2022, l'UNETE et la CODESA ont été exclues de toutes les réunions du forum de dialogue social qui se sont tenues par la suite. Les deux organisations ont expressément dénoncé auprès de l'OIT la condition posée par le gouvernement à leur participation au prétendu «dialogue social», qui leur impose de reconnaître que le gouvernement a progressé dans l'application des conventions pertinentes de l'OIT, alors que la situation des travailleurs du pays reste très préoccupante et que leurs droits continuent d'être bafoués. Les auteurs de la protestation contestent la désignation de la délégation des travailleurs, les critères de représentativité n'ayant pas été établis dans le cadre de la table ronde sur la convention n° 87 et aucun accord n'ayant été trouvé sur la désignation de la délégation des travailleurs parmi les confédérations de travailleurs.
- 114.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement présente de nouveau les mêmes informations que celles fournies dans son rapport de suivi. Il indique que, sur la base des données figurant dans le registre national des organisations syndicales (RNOS), la CBST-CCP reste l'organisation la plus représentative, qu'il s'agisse du

nombre d'organisations et de travailleurs affiliés, de sa participation à la négociation collective ou du nombre de conventions collectives signées. La législation du travail prévoit des mécanismes permettant de définir la représentativité en cas de litiges à cet égard. Le gouvernement rappelle les demandes d'assistance technique qu'il n'a cessé d'adresser au Bureau concernant la détermination de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs et regrette de n'avoir pas encore reçu cette assistance. Il rappelle en outre avoir demandé par écrit à toutes les organisations de travailleurs (ASI, CBST-CCP, CGT, CODESA, CTV et UNETE) de soumettre une proposition concernant la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, et organisé une réunion spéciale à laquelle les organisations participant au forum de dialogue social (ASI, CBST-CCP, CGT et CTV) ont été invitées en vue de parvenir à un consensus sur la composition de la délégation. Bien qu'ayant reçu des propositions distinctes de l'ASI, de la CBST-CCP et de la CGT, le gouvernement a désigné la délégation des travailleurs en se fondant sur la proposition émanant de la CBST-CCP, estimant qu'elle comptait le plus grand nombre de représentants des différentes organisations syndicales. En ce qui concerne la proposition de la CODESA sur la désignation de la délégation des travailleurs, le gouvernement considère qu'elle est parvenue tardivement, à savoir le 3 juin 2024 seulement, à l'adresse électronique de la Direction des relations internationales et des relations avec l'OIT, qui dépend du ministère du Travail. Quant à l'allégation de l'UNETE selon laquelle le gouvernement aurait dû désigner des représentants de toutes les organisations de travailleurs, qu'elles aient ou non formulé une proposition aux fins de la désignation de la délégation, le gouvernement fait valoir que tout gouvernement qui respecte les principes démocratiques ne peut inclure des personnes dans une délégation sans leur consentement.

115. *La commission note que, une fois de plus, le gouvernement a désigné la délégation des travailleurs en se fondant sur une proposition reçue de la CBST-CCP qui ne semble pas résulter d'un accord entre les organisations de travailleurs les plus représentatives. La commission rappelle que s'il existe plusieurs organisations représentatives, le gouvernement doit toutes les prendre en considération lorsqu'il compose la délégation et, idéalement, obtenir l'accord des plus représentatives d'entre elles. Cependant, si le gouvernement et les organisations concernées doivent s'efforcer de parvenir à un tel accord, le gouvernement doit, lorsque cela n'est pas possible, déterminer, selon des critères objectifs et vérifiables, laquelle ou lesquelles de ces organisations sont les plus représentatives et trouver un accord avec celles-ci. En ce qui concerne la définition et l'application de ces critères par le gouvernement, la commission renvoie à ses conclusions sur le suivi de la situation en République bolivarienne du Venezuela (voir paragr. 30 à 33 ci-dessus).*
116. *La commission espère que le gouvernement pourra établir, avec l'assistance technique du BIT, des critères objectifs et vérifiables qui lui permettront d'évaluer la représentativité des organisations de travailleurs et, à terme, de désigner les délégués des travailleurs à la Conférence en accord avec les organisations les plus représentatives, en pleine conformité avec les exigences de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Ainsi que l'a recommandé la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dans son rapport soumis à la dernière session de la Conférence, «l'assistance technique du BIT [doit être] définie de manière tripartite dans le cadre d'un dialogue officiel» (ILC.111/Rapport III(A), p. 354).*

Plaintes

117. La commission a en outre reçu et traité les trois plaintes figurant ci-après.

Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs de la Colombie

- 118.** La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une plainte datée du 5 juin 2024 présentée par la Confederación de Trabajadores de Colombia (CTC) concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs. Selon l'organisation plaignante, le gouvernement n'a pas pris en charge les frais de voyage des représentants de la CTC et n'a pas répondu aux demandes de paiement.
- 119.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique qu'il a pris en charge les frais de voyage et de séjour de certains délégués. Il explique que les paiements ont été effectués selon les accords passés antérieurement et les contraintes budgétaires existantes, et qu'ils couvrent les dépenses des principaux délégués et des conseillers techniques des organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, conformément à la législation colombienne et aux procédures établies. Il joint des documents attestant le traitement des paiements le 8 juin 2024 et énumérant les noms des membres de la délégation dont les dépenses ont été prises en charge, ainsi que les montants correspondants.
- 120.** *La commission prend note des explications et documents présentés par le gouvernement attestant du paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs. Néanmoins, les paiements n'ayant été effectués que le 8 juin 2024, la commission rappelle que l'obligation énoncée à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT impose au gouvernement non seulement de prendre en charge les dépenses afférentes à la participation d'une délégation tripartite à la Conférence, mais encore de s'assurer que les sommes nécessaires sont mises à la disposition des intéressés assez longtemps à l'avance pour ne pas compromettre la participation des délégués qui n'auraient pas les moyens d'avancer de telles sommes. La commission veut donc croire que le gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que, à l'avenir, le paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des employeurs et des travailleurs soit effectué avant le voyage, de sorte que les membres de ces délégations puissent participer aux travaux de la Conférence dès le début et pendant toute la durée de celle-ci.*

Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des employeurs du Congo

- 121.** La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une plainte déposée par le groupe des employeurs de la Conférence dans laquelle il est allégué que le gouvernement du Congo n'a pas payé les frais de voyage et de séjour de certains des délégués des employeurs à la Conférence.
- 122.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement reconnaît avoir quelque peu tardé à verser aux membres de sa délégation les fonds nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage et de séjour. Par courriel reçu le samedi 8 juin 2024, le groupe des employeurs a informé la commission que, ayant reçu l'assurance du gouvernement que les frais de mission avaient été remboursés par virement bancaire, il a accepté de retirer sa plainte.
- 123.** *La commission prend acte du retrait de la plainte.*

Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs de l'Ouganda

- 124.** La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une plainte déposée par le secrétaire général de l'Organisation nationale des syndicats (NOTU), délégué des travailleurs de l'Ouganda, alléguant que, depuis trois ans, le gouvernement n'a pas pris en charge les frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs à la Conférence. La protestation est appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI). L'organisation plaignante joint la copie d'une lettre du 22 mars 2024 par laquelle le Secrétaire permanent du ministère du Genre, du Travail et du Développement social demande à la NOTU de désigner une délégation à la présente session de la Conférence, tout en l'informant que le ministère ne dispose pas de fonds pour prendre en charge les frais de voyage et de séjour de la délégation des employeurs et des travailleurs.
- 125.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique que, le 7 juin 2024, il a engagé avec une délégation de la NOTU un dialogue constructif au sujet de la plainte. Une solution à l'amiable a ainsi été trouvée, consistant à traiter la question en interne. Le gouvernement prie la commission de considérer la question comme close. Dans une communication écrite spontanée reçue par la commission le 12 juin 2024, la NOTU confirme que la plainte a été traitée en interne et qu'une solution à l'amiable a été trouvée avec le gouvernement. Dans la réponse écrite qu'il a fait parvenir à la commission à sa demande de précisions à ce sujet, le gouvernement s'est contenté de rappeler qu'il avait mené des discussions fructueuses avec la NOTU et qu'il était parvenu à une solution à l'amiable.
- 126.** *La commission note que, selon la plainte, le gouvernement n'a pas pris en charge les frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs à la Conférence au cours des trois dernières années. Bien que sa compétence pour examiner cette situation se limite à la présente session de la Conférence, la commission constate qu'il s'agit d'une allégation très grave. La commission note par ailleurs qu'elle n'a pas reçu de plaintes à ce sujet les années précédentes.*
- 127.** *En ce qui concerne le non-paiement des frais de la délégation des travailleurs à la présente session, la commission rappelle l'obligation qui incombe au gouvernement, en vertu de l'article 13, paragraphe 2 (a), de la Constitution de l'OIT, de prendre en charge au moins les frais des délégués titulaires des employeurs et des travailleurs. Elle reconnaît la situation financière difficile dans laquelle certains États Membres peuvent se trouver et peut comprendre la charge financière qu'impose la participation d'une délégation tripartite complète à la Conférence. Toutefois, comme la commission l'a souligné à maintes reprises, la plupart des gouvernements peuvent compter sur l'appui de leur missions permanentes respectives à Genève pour assurer la participation d'une délégation gouvernementale, alors que les partenaires sociaux ne peuvent bénéficier d'un tel appui. Les contraintes financières ont des répercussions sur les gouvernements, mais plus encore sur les partenaires sociaux et sur leur capacité à prendre en charge leurs propres dépenses. La commission note que le gouvernement est parvenu à un règlement à l'amiable avec la NOTU au sujet de la plainte. Ne disposant pas d'informations sur les termes de ce règlement à l'amiable, la commission veut croire que ce dernier s'acquittera, à tout le moins, de l'obligation qui est la sienne en vertu de la Constitution de l'OIT de prendre en charge les frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs relatifs à leur participation dès le début et pendant toute la durée de sa présente session de la Conférence ainsi que lors des sessions ultérieures.*

Communications

128. La commission a reçu les communications figurant ci-après.

Communication concernant la délégation des travailleurs de l'Afghanistan

129. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une communication reçue d'une personne se présentant comme le Président de la Fédération des syndicats de l'Afghanistan (AAFTU), qui était le délégué des travailleurs de l'Afghanistan à la 95^e session (2006) de la Conférence. Il demande à la commission de faciliter sa participation à la présente session de la Conférence et allègue que les frais de voyage et de séjour qu'il a encourus en 2006 n'ont toujours pas été remboursés par le gouvernement.

130. *La commission considère que la communication n'appelle pas d'autre mesure de sa part.*

Communication concernant la délégation de l'Équateur

131. La Commission de vérification des pouvoirs a reçu une communication dans laquelle le Frente Unitario de Trabajadores (FUT) et de la Confederación Ecuatoriana de Organizaciones Sindicales (CEOSL) allèguent que le gouvernement n'a pas convoqué le Conseil national du travail et des salaires à temps pour désigner la délégation des travailleurs à la Conférence. La ministre du Travail, invoquant un arriéré de paiement à l'OIT, a annoncé qu'elle ne participerait pas à la Conférence et confié cette mission au vice-ministre, qui a démissionné avant l'officialisation de sa désignation. Les auteurs de la communication affirment que le fait que l'Équateur n'ait désigné aucune délégation à la présente session de la Conférence constitue une violation de l'article 3 de la Constitution de l'OIT. Ils demandent à la commission de rappeler au gouvernement ses obligations et de prendre des mesures pour éviter que cette situation ne se reproduise à l'avenir.

132. Dans une communication écrite adressée à la commission le 12 juin en réponse à sa demande d'information qui devait lui parvenir avant le 6 juin, le gouvernement indique qu'en raison des mesures d'austérité et du conflit interne en cours qui requiert de sa part une attention prioritaire afin de préserver la paix et la sécurité dans le pays, il a décidé de ne pas participer à la présente session de la Conférence. Il rappelle sa détermination à œuvrer pour défendre les intérêts et les droits des travailleurs, compte tenu des circonstances existantes qui imposent de donner la priorité à la stabilité et au développement du pays.

133. *La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu plus tôt à sa communication l'invitant à faire part de ses observations. Elle note que, après réception de la communication, le 7 juin 2024, le gouvernement a désigné une délégation composée exclusivement de délégués gouvernementaux rattachés à la Mission permanente à Genève. La commission observe que, si elle n'est pas expressément chargée d'examiner les communications relatives au défaut de désignation d'une délégation par un gouvernement, elle est compétente pour examiner les protestations concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs. Elle note cependant que le gouvernement de l'Équateur a déposé ses pouvoirs non seulement bien après le délai prévu à l'article 31, paragraphe 1 du Règlement de la Conférence, mais aussi après la publication de la liste révisée des délégations, rendant ainsi impossible la présentation d'une protestation et privant la commission de la possibilité d'exercer son mandat. Tout en prenant acte des raisons avancées par le gouvernement dans sa communication, la commission prie instamment ce dernier de faire de sérieux efforts en vue de désigner une délégation tripartite complète aux futures sessions de la Conférence.*

Communications concernant la délégation des travailleurs du Népal

- 134.** La Commission de vérification des pouvoirs a reçu du Centre conjoint de coordination syndicale (JTUCC), de la Fédération générale des syndicats népalais (GEFONT) et de la Confédération démocratique nationale des syndicats du Népal (NDFONT) trois communications concernant la délégation des travailleurs du Népal. Le JTUCC affirme que cette année, contrairement aux années précédentes, le gouvernement n'a pas désigné de conseillers techniques chargés d'accompagner le délégué des travailleurs du Népal à la Conférence et n'a procédé à aucune consultation en la matière. La GEFONT et la NDFONT ajoutent que, depuis la création du JTUCC, la délégation comprend systématiquement des conseillers techniques provenant de leurs organisations respectives. La GEFONT rappelle que conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, chaque délégué peut être accompagné par deux conseillers techniques pour chacune des questions inscrites à l'ordre du jour de la session par le Conseil d'administration du BIT. La NDFONT précise qu'aucune demande n'a été adressée au gouvernement en vue du paiement des frais de voyage et de séjour liés à la participation à la Conférence, comme le prévoit pourtant l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Estimant qu'il s'agit là d'une discrimination antisyndicale de la part du gouvernement, elle demande à la commission de renvoyer la question au Comité de la liberté syndicale et d'examiner le déséquilibre entre le nombre de conseillers techniques des travailleurs (zéro) et celui des conseillers techniques gouvernementaux (dix).
- 135.** *La commission observe que le gouvernement n'a pas donné suite à son invitation à lui présenter des observations sur la communication quant au fond.*
- 136.** *La commission rappelle que l'article 3, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT n'impose pas aux gouvernements de désigner des conseillers techniques. Elle rappelle aussi que l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT fait obligation aux États Membres de prendre en charge les frais de voyage et de séjour des délégués et de leurs conseillers techniques une fois désignés. Toutefois, la compétence conférée à la commission de connaître des plaintes alléguant le non-respect de cette disposition, conformément à l'article 33, paragraphe 1 b), du Règlement de la Conférence, se limite, en ce qui concerne les conseillers techniques, aux cas de déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques employeurs ou travailleurs dont les frais ont été pris en charge et celui des conseillers techniques des délégués gouvernementaux. Cela suppose, conformément au paragraphe 3 b) de ce même article, qu'il y ait au moins un conseiller technique pour lequel le paiement des frais de voyage et de séjour pourrait être demandé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce en l'absence de désignation d'un conseiller technique des travailleurs. Néanmoins, la commission estime que le gouvernement aurait dû consulter les organisations protestataires à cet égard compte tenu du fait que des conseillers techniques étaient habituellement désignés dans le passé et que, comme elle l'a souvent rappelé, la possibilité pour les partenaires sociaux de participer activement aux travaux de la Conférence dépend en grande partie du nombre de conseillers techniques qui accompagnent leur délégué. La commission espère que le gouvernement procédera ainsi aux futures sessions de la Conférence.*

Communications concernant la délégation des employeurs et des travailleurs du Pérou

- 137.** La Commission de vérification des pouvoirs a reçu deux communications émanant respectivement du groupe des employeurs de la Conférence et du délégué des travailleurs concernant le paiement tardif des frais de voyage et de séjour des délégués des employeurs et des travailleurs par le gouvernement du Pérou. Les auteurs des communications rappellent

que la délégation tripartite qui participe chaque année à la Conférence compte quatre représentants des employeurs et quatre représentants des travailleurs, ce qui suppose une prise en charge en temps voulu par le gouvernement de leurs frais de voyage et de séjour. Cette année, bien qu'il ait reçu la liste des délégués non gouvernementaux en temps utile, accompagnée d'une demande de voyage avec date d'arrivée à Genève le 1^{er} juin 2024, le gouvernement a informé les délégués concernés le 29 mai 2024 que le voyage ne pouvait être organisé qu'avec une date de départ au 2 juin. Or, en raison de l'annulation de vols due à une défaillance technique à l'aéroport de Lima, les délégués sont arrivés à Genève le 4 juin. En outre, le 31 mai 2024, le gouvernement a fait savoir qu'il ne pourrait régler les frais de voyage que le 4 juin 2024, obligeant ainsi les délégués à avancer les sommes nécessaires à leurs repas, transferts et hébergement. Les auteurs des communications indiquent qu'ils tenaient particulièrement à participer aux réunions de leurs groupes respectifs le 2 juin, le Pérou faisant partie de la longue liste des cas susceptibles d'être examinés par la Commission de l'application des normes de la Conférence, ce dont le gouvernement était pleinement conscient. Les auteurs des communications demandent à la commission de prier instamment le gouvernement de prévoir dans son budget institutionnel le coût correspondant à la participation des délégations non gouvernementales à la Conférence et de traiter leur paiement de frais de voyage et de séjour suffisamment à l'avance, en respectant les dates de voyage indiquées par les délégués.

- 138.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement explique que le pouvoir exécutif a mis en place, pour 2024, des mesures économiques et financières extraordinaires afin de maîtriser les dépenses publiques et de réduire le déficit budgétaire. Il en résulte que le budget du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi consacré aux déplacements internationaux a été revu à la baisse. Dès le 9 mai 2024, ce dernier s'est efforcé d'obtenir du ministère de l'Economie et des Finances le relèvement des dépenses consacrées aux déplacements internationaux afin de couvrir les frais de voyage de l'ensemble de la délégation nationale tripartite à la présente session de la Conférence. Les délégués non gouvernementaux ont été tenus pleinement informés des mesures prises. Le gouvernement souligne que cette situation a affecté non seulement les délégués des employeurs et des travailleurs, mais aussi la délégation gouvernementale. Il confirme avoir pris en charge les frais de voyage et de séjour de quatre membres de la délégation des employeurs et de quatre membres de la délégation des travailleurs. Il a acheté leurs billets d'avion le 31 mai et versé leurs frais de séjour le 3 juin 2024. Il reconnaît qu'en raison d'une défaillance technique à l'aéroport de Lima le 2 juin, deux des conseillers techniques des employeurs désignés n'ont pas pu se rendre à Genève.
- 139.** *La commission prend note des explications fournies par le gouvernement concernant les contraintes budgétaires existantes, et du fait qu'il a en définitive acheté les billets d'avion des huit membres des délégations non gouvernementales le 29 mai et versé le montant de leurs frais de séjour le 3 juin 2024.*
- 140.** *La commission rappelle que le paiement en temps utile des frais de voyage et de séjour de tous les membres d'une délégation tripartite contribue de manière déterminante à assurer la participation des intéressés aux travaux de la Conférence. Elle veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir ces paiements interviennent aussi tôt que possible, de sorte que les personnes désignées comme délégués et conseillers techniques puissent participer à la Conférence dès le début et pendant toute la durée de celle-ci.*

- 141.** La Commission de vérification des pouvoirs adopte le présent rapport à l'unanimité. Elle le soumet à la Conférence afin que celle-ci en prenne note et qu'elle adopte les propositions contenues aux paragraphes 15, 22, 25 et 45.

Genève, le 13 juin 2024

(Signé) M. Aniefiok Etim Essah
Président

M. Fernando Yllanes Martínez

M^{me} Zingiswa Losi

Annexe I

1) Délégués gouvernementaux		4) Conseillers gouvernementaux		Liste des délégués et conseillers techniques accrédités												2) Délégués des employeurs		5) Conseillers des employeurs		3) Délégués des travailleurs		6) Conseillers des travailleurs		
1)	2)	3)	4)	5)	6)	1)	2)	3)	4)	5)	6)	1)	2)	3)	4)	5)	6)	1)	2)	3)	4)	5)	6)	
Afghanistan.....	1	1	1	4	-	Équateur.....	2	-	1	-	-	Lituanie.....	2	1	1	7	1	Saint-Kitts-et-Nevis.....	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud.....	2	1	1	5	4	Érythrée.....	2	1	1	1	-	Luxembourg.....	2	1	1	6	7	Sainte-Lucie.....	-	-	-	-	-	-
Albanie.....	2	1	1	1	1	Espagne.....	2	1	1	10	8	Macédoine du Nord.....	2	1	1	2	-	Saint-Marin.....	2	1	1	1	4	2
Algérie.....	2	1	1	9	10	Estonie.....	2	1	1	2	-	Madagascar.....	2	1	1	4	1	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	-	-	-	-	-	-
Allemagne.....	2	1	1	17	4	Eswatini.....	2	1	1	5	2	Malaisie.....	2	1	1	20	5	Samoa.....	2	1	1	-	-	-
Angola.....	2	1	1	4	-	États-Unis d'Amérique.....	2	1	1	19	10	Malawi.....	2	1	1	12	5	Sao Tomé-et-Principe.....	1	1	1	-	-	-
Antigua-et-Barbuda.....	-	-	-	-	-	Éthiopie.....	2	1	1	5	10	Maldives.....	2	1	1	6	7	Sénégal.....	2	1	1	8	1	10
Arabie saoudite.....	2	1	1	20	4	Fédération de Russie.....	2	1	1	9	2	Mali.....	2	1	1	20	4	Serbie.....	2	1	1	5	1	2
Argentine.....	2	1	1	13	10	Fidji.....	2	1	1	3	-	Malte.....	2	1	1	8	4	Seychelles.....	2	1	1	2	2	-
Arménie.....	2	1	1	1	-	Finlande.....	2	1	1	5	5	Maroc.....	2	1	1	14	5	Sierra Leone.....	2	1	1	2	1	3
Australie.....	2	1	1	14	2	France.....	2	1	1	19	7	Maurice.....	2	1	1	1	1	Singapour.....	2	1	1	9	4	10
Autriche.....	2	1	1	9	2	Gabon.....	2	1	1	20	10	Mauritanie.....	2	1	1	11	1	Slovaquie.....	2	1	1	2	3	2
Azerbaïdjan.....	2	1	1	5	5	Gambie.....	2	1	1	-	-	Mexique.....	2	1	1	13	10	Slovénie.....	2	1	1	5	1	1
Bahamas.....	2	1	1	13	3	Géorgie.....	2	1	1	3	4	Mongolie.....	2	1	1	3	4	Somalie.....	2	1	1	5	-	4
Bahreïn.....	2	1	1	7	5	Ghana.....	2	1	1	20	10	Monténégro.....	2	1	1	3	1	Soudan.....	2	1	1	3	1	3
Bangladesh.....	2	1	1	18	6	Grèce.....	2	1	1	11	6	Mozambique.....	2	1	1	4	-	Soudan du Sud.....	2	1	1	5	2	1
Barbade.....	2	1	1	2	4	Grenade.....	2	1	1	-	-	Myanmar.....	-	-	-	-	-	Sri Lanka.....	2	1	1	4	-	2
Bélarus.....	2	1	1	3	2	Guatemala.....	2	1	1	4	3	Namibie.....	2	1	1	5	1	Suède.....	2	1	1	7	4	4
Belgique.....	2	1	1	20	5	Guinée.....	2	1	1	20	10	Népal.....	2	1	1	7	-	Suisse.....	2	1	1	16	3	7
Belize.....	2	1	1	-	-	Guinée-Bissau.....	2	1	1	1	1	Nicaragua.....	2	1	1	1	1	Suriname.....	2	1	1	1	-	1
Bénin.....	2	1	1	4	-	Guinée équatoriale.....	2	1	1	4	2	Niger.....	2	1	1	9	9	Tadjikistan.....	-	-	-	-	-	-
Bolivie (État plurinational de).....	2	1	1	2	-	Guyana.....	2	1	1	3	-	Nigéria.....	2	1	1	20	10	Tchad.....	2	1	1	20	1	5
Bosnie-Herzégovine.....	1	1	1	1	-	Haiti.....	2	-	-	-	-	Norvège.....	2	1	1	6	3	Tchéquie.....	2	1	1	7	1	3
Botswana.....	2	1	1	15	10	Honduras.....	2	1	1	7	3	Nouvelle-Zélande.....	2	1	1	3	1	Thaïlande.....	2	1	1	20	10	10
Brésil.....	2	1	1	7	5	Hongrie.....	2	1	1	8	3	Oman.....	2	1	1	13	10	Timor-Leste.....	2	1	1	8	-	-
Brunéi Darussalam.....	2	1	1	5	-	Îles Cook.....	2	1	1	1	-	Ouganda.....	2	1	1	4	10	Togo.....	2	1	1	14	5	10
Bulgarie.....	2	1	1	8	5	Îles Marshall.....	-	-	-	-	-	Ouzbékistan.....	2	1	1	6	1	Tonga.....	-	-	-	-	-	-
Burkina Faso.....	2	1	1	8	2	Îles Salomon.....	-	-	-	-	-	Pakistan.....	2	1	1	16	4	Trinité-et-Tobago.....	2	1	1	2	7	10
Burundi.....	1	1	1	3	-	Inde.....	2	1	1	20	10	Palaos.....	-	-	-	-	-	Tunisie.....	2	1	1	5	2	6
Cabo Verde.....	2	1	1	3	-	Indonésie.....	2	1	1	20	9	Panama.....	2	1	1	7	5	Turkménistan.....	2	1	1	3	-	-
Cambodge.....	2	1	1	6	3	Iran (République islamique d').....	2	1	1	10	5	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	2	1	1	2	-	Türkiye.....	2	1	1	19	10	10
Cameroun.....	2	1	1	3	5	Iraq.....	2	1	1	9	10	Paraguay.....	2	1	1	8	1	Tuvalu.....	-	-	-	-	-	-
Canada.....	2	1	1	13	5	Irlande.....	2	1	1	7	-	Pays-Bas.....	2	1	1	19	4	Ukraine.....	2	1	1	2	-	4
Chili.....	2	1	1	8	6	Islande.....	2	1	1	4	1	Pérou.....	2	1	1	11	4	Uruguay.....	2	1	1	6	2	7
Chine.....	2	1	1	20	5	Israël.....	2	1	1	4	1	Philippines.....	2	1	1	8	2	Vanuatu.....	2	1	1	5	-	-
Chypre.....	2	1	1	7	7	Italie.....	2	1	1	9	4	Pologne.....	2	1	1	12	5	Venezuela (Rép. bolivarienne du).....	2	1	1	7	8	10
Colombie.....	2	1	1	8	10	Jamaïque.....	2	1	1	5	-	Portugal.....	2	1	1	17	6	Viet Nam.....	2	1	1	2	4	1
Comores.....	-	-	-	-	-	Japon.....	2	1	1	20	4	Qatar.....	2	1	1	10	4	Yémen.....	2	-	-	2	-	-
Congo.....	2	1	1	20	10	Jordanie.....	2	1	1	10	1	République arabe syrienne.....	2	1	1	2	8	Zambie.....	2	1	1	19	10	10
Costa Rica.....	2	1	1	5	2	Kazakhstan.....	1	1	1	5	1	République centrafricaine.....	2	1	1	8	1	Zimbabwe.....	2	1	1	16	4	8
Côte d'Ivoire.....	2	1	1	20	10	Kenya.....	2	1	1	20	10	République de Corée.....	2	1	1	14	4							
Croatie.....	2	1	1	5	1	Kirghizistan.....	1	1	1	2	-	République de Moldova.....	2	1	1	3	1							
Cuba.....	2	1	1	3	1	Kiribati.....	2	1	1	2	-	Rép. démocratique du Congo.....	1	1	1	18	10							
Danemark.....	2	1	1	10	3	Koweït.....	2	1	1	6	2	Rép. démocratique populaire lao.....	2	1	1	3	1							
Djibouti.....	2	1	1	7	-	Lesotho.....	2	1	1	5	-	République dominicaine.....	2	1	1	7	9							
Dominique.....	-	-	-	-	-	Lettonie.....	2	1	1	4	-	République-Unie de Tanzanie.....	2	1	1	20	2							
Égypte.....	2	1	1	11	7	Liban.....	2	1	1	1	4	Roumanie.....	2	1	1	4	3							
El Salvador.....	2	-	1	3	-	Libéria.....	2	1	1	-	-	Royaume-Uni.....	2	1	1	14	3							
Émirats arabes unis.....	2	1	1	7	3	Libye.....	2	1	1	8	1	Rwanda.....	2	-	1	1	-							

Total 1) 2) 3) 4) 5) 6)
341 169 171 1373 596 836

38

1) Délégués gouvernementaux

2) Délégués des employeurs

3) Délégués des travailleurs

4) Conseillers gouvernementaux

5) Conseillers des employeurs

6) Conseillers des travailleurs

Liste des délégués et conseillers techniques inscrits

	1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)
Afghanistan.....	1	-	1	-	-	-	Équateur.....	2	-	-	1	-	-	Lituanie.....	2	1	1	1	1	-	Saint-Kitts-et-Nevis.....	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud.....	1	1	1	5	4	6	Érythrée.....	2	1	1	1	-	1	Luxembourg.....	2	1	1	4	6	7	Sainte-Lucie.....	-	-	-	-	-	-
Albanie.....	2	-	1	1	1	1	Espagne.....	2	1	1	8	8	7	Macédoine du Nord.....	2	1	1	2	-	-	Saint-Marin.....	2	1	1	1	4	2
Algérie.....	2	1	1	8	9	9	Estonie.....	2	1	1	2	-	-	Madagascar.....	2	1	1	4	-	-	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	-	-	-	-	-	-
Allemagne.....	2	1	1	16	4	6	Eswatini.....	2	1	1	5	2	2	Malaisie.....	2	1	1	20	5	7	Samoa.....	2	1	1	-	-	-
Angola.....	2	1	1	3	-	2	États-Unis d'Amérique.....	2	1	1	16	10	5	Malawi.....	2	1	1	9	3	4	Sao Tomé-et-Principe.....	-	-	-	-	-	-
Antigua-et-Barbuda.....	-	-	-	-	-	-	Éthiopie.....	1	1	1	4	4	10	Maldives.....	2	1	1	6	3	-	Sénégal.....	2	1	1	8	1	10
Arabie saoudite.....	2	1	1	15	4	5	Fédération de Russie.....	1	1	1	3	1	8	Mali.....	2	1	1	14	4	8	Serbie.....	2	1	1	3	1	2
Argentine.....	2	1	1	6	10	10	Fidji.....	2	1	1	1	-	-	Malte.....	2	1	1	7	3	5	Seychelles.....	2	1	1	2	2	-
Arménie.....	2	1	1	1	-	-	Finlande.....	2	1	1	5	5	3	Maroc.....	2	1	1	13	5	10	Sierra Leone.....	2	1	1	1	1	2
Australie.....	2	1	1	6	2	2	France.....	2	1	1	18	7	9	Maurice.....	2	1	1	1	1	-	Singapour.....	2	1	1	9	4	10
Autriche.....	2	-	-	9	2	3	Gabon.....	2	1	1	18	8	9	Mauritanie.....	2	1	1	9	-	5	Slovaquie.....	1	1	1	2	3	2
Azerbaïdjan.....	2	1	-	5	4	10	Gambie.....	1	-	-	-	-	-	Mexique.....	2	1	1	11	10	10	Slovénie.....	2	1	1	4	1	1
Bahamas.....	2	1	1	9	3	10	Géorgie.....	2	1	1	1	4	6	Mongolie.....	2	-	-	3	2	5	Somalie.....	1	-	1	4	-	4
Bahreïn.....	2	-	1	3	5	5	Ghana.....	2	1	1	20	10	7	Monténégro.....	2	1	1	3	1	1	Soudan.....	2	1	1	3	1	-
Bangladesh.....	2	1	1	17	4	3	Grèce.....	2	1	1	7	4	4	Mozambique.....	2	1	1	4	-	1	Soudan du Sud.....	2	1	1	5	1	1
Barbade.....	2	1	1	2	-	-	Grenade.....	1	1	1	-	-	-	Myanmar.....	-	-	-	-	-	-	Sri Lanka.....	2	1	1	4	-	2
Bélarus.....	2	1	1	3	2	9	Guatemala.....	2	1	1	4	2	2	Namibie.....	2	1	1	5	1	1	Suède.....	2	1	1	6	4	4
Belgique.....	2	1	1	16	5	9	Guinée.....	1	-	1	17	5	10	Népal.....	2	1	1	6	-	-	Suisse.....	2	1	1	16	3	7
Belize.....	-	-	-	-	-	-	Guinée-Bissau.....	2	-	-	-	-	1	Nicaragua.....	2	1	1	1	-	-	Suriname.....	2	1	1	1	-	1
Bénin.....	2	1	1	2	-	7	Guinée équatoriale.....	2	1	1	4	-	-	Niger.....	2	-	1	5	3	6	Tadjikistan.....	-	-	-	-	-	-
Bolivie (État plurinational de).....	2	1	-	2	-	1	Guyana.....	2	1	1	3	-	-	Nigéria.....	2	1	1	16	8	10	Tchad.....	2	1	1	14	1	5
Bosnie-Herzégovine.....	1	1	1	1	-	1	Haïti.....	2	-	-	-	-	-	Norvège.....	2	1	1	5	3	5	Tchéquie.....	2	1	1	7	1	3
Botswana.....	2	1	1	11	8	8	Honduras.....	2	1	1	6	3	3	Nouvelle-Zélande.....	2	1	1	-	1	1	Thaïlande.....	2	1	-	20	10	10
Brésil.....	2	1	1	7	5	6	Hongrie.....	1	1	1	8	3	4	Oman.....	2	1	1	13	4	10	Timor-Leste.....	2	1	1	3	-	-
Brunéï Darussalam.....	2	1	1	5	-	-	Îles Cook.....	2	1	1	1	-	-	Ouganda.....	2	1	1	4	8	7	Togo.....	2	1	1	13	5	10
Bulgarie.....	1	1	1	6	4	2	Îles Marshall.....	-	-	-	-	-	-	Ouzbékistan.....	2	1	1	6	-	4	Tonga.....	-	-	-	-	-	-
Burkina Faso.....	2	1	1	8	2	5	Îles Salomon.....	-	-	-	-	-	-	Pakistan.....	2	1	1	6	-	-	Trinité-et-Tobago.....	2	1	1	2	-	1
Burundi.....	1	1	1	3	-	-	Inde.....	2	1	1	17	9	10	Palaos.....	-	-	-	-	-	-	Tunisie.....	2	1	1	5	2	6
Cabo Verde.....	2	1	1	3	-	-	Indonésie.....	2	1	1	17	9	9	Panama.....	2	1	1	7	5	6	Turkménistan.....	2	1	1	3	-	-
Cambodge.....	2	1	1	6	2	6	Iran (République islamique d').....	2	1	1	10	3	5	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	-	-	-	-	-	-	Türkiye.....	2	1	1	19	9	10
Cameroun.....	2	1	1	3	3	7	Iraq.....	2	1	-	5	2	7	Paraguay.....	2	1	1	5	-	5	Tuvalu.....	-	-	-	-	-	-
Canada.....	2	1	1	12	5	4	Irlande.....	2	1	1	4	-	1	Pays-Bas.....	2	1	1	18	4	7	Ukraine.....	2	-	1	2	-	4
Chili.....	2	1	1	8	6	6	Islande.....	1	1	1	1	-	1	Pérou.....	2	1	1	3	2	7	Uruguay.....	2	1	1	6	2	7
Chine.....	2	1	1	20	5	7	Israël.....	2	1	1	3	1	-	Philippines.....	2	1	1	8	2	3	Vanuatu.....	2	-	-	2	-	-
Chypre.....	2	1	1	4	3	5	Italie.....	2	1	1	8	1	8	Pologne.....	2	1	1	11	5	5	Venezuela (Rép. bolivarienne du).....	2	1	1	7	6	5
Colombie.....	1	1	1	5	9	10	Jamaïque.....	2	1	1	5	-	-	Portugal.....	2	1	1	16	6	6	Viet Nam.....	1	1	1	2	3	1
Comores.....	-	-	-	-	-	-	Japon.....	2	1	-	18	4	8	Qatar.....	2	1	1	9	4	4	Yémen.....	2	-	-	1	-	-
Congo.....	2	1	1	15	6	10	Jordanie.....	2	1	1	8	1	4	République arabe syrienne.....	2	-	1	2	2	4	Zambie.....	2	1	1	18	10	10
Costa Rica.....	2	1	1	2	2	4	Kazakhstan.....	1	1	1	4	1	7	République centrafricaine.....	1	-	-	1	1	2	Zimbabwe.....	1	1	1	14	3	8
Côte d'Ivoire.....	2	1	1	19	8	10	Kenya.....	1	1	1	14	7	10	République de Corée.....	1	1	1	10	4	9							
Croatie.....	2	1	1	2	1	-	Kirghizistan.....	1	1	1	2	-	1	République de Moldova.....	2	1	1	1	1	1							
Cuba.....	2	1	1	3	1	1	Kiribati.....	2	1	1	1	-	-	Rép. démocratique du Congo.....	1	1	1	18	8	9							
Danemark.....	2	1	1	9	3	8	Koweït.....	2	1	1	6	2	2	Rép. démocratique populaire lao.....	2	1	1	3	1	1							
Djibouti.....	2	1	1	6	-	2	Lesotho.....	2	1	1	5	-	2	République dominicaine.....	2	1	1	7	7	10							
Dominique.....	-	-	-	-	-	-	Lettonie.....	2	1	1	3	-	1	République-Unie de Tanzanie.....	2	1	1	17	2	8							
Égypte.....	2	1	1	11	7	10	Liban.....	2	1	-	1	4	9	Roumanie.....	2	1	1	4	3	5							
El Salvador.....	2	-	1	3	-	3	Libéria.....	2	1	1	-	-	-	Royaume-Uni.....	2	1	1	9	3	4							
Émirats arabes unis.....	2	1	1	7	3	2	Libye.....	2	1	1	8	1	2	Rwanda.....	2	-	1	1	-	1							

1) 2) 3) 4) 5) 6)

Total3191511561137473726

Annexe III

Proportion de femmes accréditées dans les délégations de la Conférence

13.06.2024 17:20:12

	G	E	T	Tot		G	E	T	Tot		G	E	T	Tot		G	E	T	Tot
Afghanistan.....	20.0	0.0	0.0	14.3	Équateur.....	33.3	-	-	33.3	Libye.....	40.0	0.0	0.0	26.7	Royaume-Uni.....	62.5	50.0	60.0	60.0
Afrique du Sud.....	57.1	60.0	28.6	47.4	Érythrée.....	33.3	0.0	0.0	16.7	Lituanie.....	55.6	50.0	100.0	58.3	Rwanda.....	0.0	-	0.0	0.0
Albanie.....	100.0	0.0	0.0	42.9	Espagne.....	75.0	55.6	44.4	60.0	Luxembourg.....	25.0	25.0	50.0	33.3	Saint-Marin.....	33.3	60.0	33.3	45.5
Algérie.....	18.2	27.3	18.2	21.2	Estonie.....	100.0	100.0	100.0	100.0	Macédoine du Nord.....	50.0	0.0	0.0	33.3	Samoa.....	100.0	0.0	100.0	75.0
Allemagne.....	68.4	40.0	71.4	64.5	Eswatini.....	42.9	33.3	25.0	35.7	Madagascar.....	50.0	100.0	0.0	50.0	Sao Tomé-et-Principe.....	0.0	100.0	0.0	33.3
Angola.....	16.7	0.0	40.0	25.0	États-Unis d'Amérique.....	57.1	63.6	50.0	57.9	Malaisie.....	45.5	33.3	0.0	30.8	Sénégal.....	30.0	0.0	40.0	31.8
Arabie saoudite.....	31.8	40.0	0.0	27.3	Éthiopie.....	28.6	9.1	0.0	10.3	Malawi.....	50.0	33.3	12.5	35.7	Serbie.....	42.9	50.0	66.7	50.0
Argentine.....	46.7	27.3	36.4	37.8	Fédération de Russie.....	45.5	66.7	22.2	39.1	Maldives.....	62.5	12.5	33.3	36.0	Seychelles.....	75.0	33.3	0.0	50.0
Arménie.....	0.0	0.0	100.0	20.0	Fidji.....	0.0	0.0	0.0	0.0	Mali.....	13.6	40.0	27.3	21.1	Sierra Leone.....	0.0	0.0	75.0	30.0
Australie.....	81.3	66.7	100.0	81.8	Finlande.....	71.4	83.3	50.0	70.6	Malte.....	50.0	0.0	33.3	33.3	Singapour.....	45.5	0.0	54.5	40.7
Autriche.....	72.7	66.7	60.0	68.4	France.....	42.9	75.0	60.0	53.8	Maroc.....	43.8	16.7	18.2	30.3	Slovaquie.....	50.0	25.0	66.7	45.5
Azerbaïdjan.....	28.6	33.3	27.3	29.2	Gabon.....	27.3	27.3	18.2	25.0	Maurice.....	100.0	50.0	0.0	66.7	Slovénie.....	85.7	50.0	50.0	72.7
Bahamas.....	53.3	75.0	54.5	56.7	Gambie.....	0.0	100.0	0.0	25.0	Mauritanie.....	7.7	0.0	20.0	10.0	Somalie.....	42.9	0.0	0.0	23.1
Bahreïn.....	22.2	33.3	14.3	22.7	Géorgie.....	60.0	40.0	42.9	47.1	Mexique.....	60.0	27.3	36.4	43.2	Soudan.....	40.0	0.0	25.0	27.3
Bangladesh.....	15.0	0.0	40.0	18.9	Ghana.....	54.5	54.5	18.2	45.5	Mongolie.....	40.0	40.0	33.3	37.5	Soudan du Sud.....	57.1	33.3	50.0	50.0
Barbade.....	50.0	100.0	80.0	78.6	Grèce.....	76.9	28.6	100.0	68.0	Monténégro.....	100.0	100.0	0.0	77.8	Sri Lanka.....	50.0	0.0	0.0	30.0
Bélarus.....	40.0	0.0	45.5	36.8	Grenade.....	100.0	100.0	0.0	75.0	Mozambique.....	33.3	0.0	0.0	22.2	Suède.....	77.8	80.0	80.0	78.9
Belgique.....	63.6	50.0	27.3	51.3	Guatemala.....	100.0	25.0	0.0	50.0	Namibie.....	71.4	50.0	50.0	63.6	Suisse.....	38.9	25.0	50.0	40.0
Belize.....	50.0	100.0	0.0	50.0	Guinée.....	31.8	27.3	20.0	27.9	Népal.....	11.1	0.0	0.0	9.1	Suriname.....	33.3	0.0	50.0	33.3
Bénin.....	16.7	0.0	62.5	40.0	Guinée-Bissau.....	33.3	0.0	0.0	12.5	Nicaragua.....	100.0	0.0	50.0	57.1	Tchad.....	22.7	0.0	0.0	16.7
Bolivie (État plurinational de).....	50.0	0.0	50.0	42.9	Guinée équatoriale.....	50.0	100.0	0.0	54.5	Niger.....	9.1	0.0	0.0	3.2	Tchéquie.....	44.4	100.0	25.0	46.7
Bosnie-Herzégovine.....	100.0	0.0	100.0	80.0	Guyana.....	60.0	100.0	0.0	57.1	Nigéria.....	40.9	9.1	18.2	27.3	Thaïlande.....	59.1	36.4	18.2	43.2
Botswana.....	70.6	45.5	27.3	51.3	Haïti.....	0.0	-	-	0.0	Norvège.....	37.5	25.0	66.7	44.4	Timor-Leste.....	50.0	100.0	0.0	50.0
Brésil.....	66.7	50.0	14.3	45.5	Honduras.....	33.3	25.0	40.0	33.3	Nouvelle-Zélande.....	100.0	0.0	50.0	66.7	Togo.....	31.3	50.0	36.4	36.4
Brunéi Darussalam.....	71.4	0.0	100.0	66.7	Hongrie.....	80.0	75.0	33.3	65.0	Oman.....	20.0	0.0	18.2	13.5	Trinité-et-Tobago.....	75.0	50.0	45.5	52.2
Bulgarie.....	80.0	33.3	0.0	52.6	Îles Cook.....	100.0	100.0	100.0	100.0	Ouganda.....	16.7	45.5	45.5	39.3	Tunisie.....	71.4	0.0	14.3	35.3
Burkina Faso.....	30.0	0.0	33.3	26.3	Inde.....	27.3	27.3	27.3	27.3	Ouzbékistan.....	12.5	50.0	0.0	13.3	Turkménistan.....	20.0	100.0	0.0	28.6
Burundi.....	50.0	0.0	0.0	33.3	Indonésie.....	31.8	40.0	10.0	28.6	Pakistan.....	0.0	20.0	0.0	3.8	Türkiye.....	28.6	36.4	9.1	25.6
Cabo Verde.....	40.0	100.0	0.0	42.9	Iran (République islamique d').....	41.7	0.0	16.7	25.0	Panama.....	44.4	33.3	42.9	40.9	Ukraine.....	50.0	0.0	20.0	30.0
Cambodge.....	25.0	0.0	14.3	15.8	Iraq.....	36.4	0.0	30.0	21.9	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	75.0	100.0	0.0	66.7	Uruguay.....	37.5	0.0	37.5	31.6
Cameroun.....	60.0	16.7	36.4	36.4	Irlande.....	66.7	100.0	50.0	66.7	Paraguay.....	40.0	0.0	18.2	26.1	Vanuatu.....	28.6	0.0	100.0	33.3
Canada.....	86.7	66.7	80.0	80.8	Islande.....	50.0	50.0	0.0	40.0	Pays-Bas.....	66.7	40.0	50.0	58.3	Venezuela (Rép. bolivarienne du).....	55.6	11.1	18.2	27.6
Chili.....	40.0	14.3	42.9	33.3	Israël.....	83.3	0.0	100.0	66.7	Pérou.....	53.8	40.0	50.0	50.0	Viet Nam.....	25.0	60.0	0.0	36.4
Chine.....	45.5	33.3	12.5	36.1	Italie.....	72.7	20.0	25.0	45.8	Philippines.....	40.0	0.0	50.0	35.3	Yémen.....	0.0	-	-	0.0
Chypre.....	77.8	25.0	44.4	50.0	Jamaïque.....	57.1	100.0	0.0	55.6	Pologne.....	50.0	50.0	33.3	46.2	Zambie.....	47.6	50.0	18.2	40.9
Colombie.....	40.0	27.3	27.3	31.3	Japon.....	18.2	60.0	22.2	25.0	Portugal.....	63.2	28.6	42.9	51.5	Zimbabwe.....	44.4	20.0	44.4	40.6
Congo.....	18.2	18.2	54.5	27.3	Jordanie.....	0.0	0.0	0.0	0.0	Qatar.....	58.3	40.0	33.3	47.8					
Costa Rica.....	57.1	0.0	80.0	53.3	Kazakhstan.....	16.7	0.0	44.4	29.4	République arabe syrienne.....	25.0	0.0	40.0	16.7					
Côte d'Ivoire.....	31.8	27.3	27.3	29.5	Kenya.....	31.8	63.6	18.2	36.4	République centrafricaine.....	40.0	0.0	0.0	22.2					
Croatie.....	57.1	100.0	100.0	70.0	Kirghizistan.....	33.3	100.0	0.0	33.3	République de Corée.....	18.8	40.0	54.5	34.4					
Cuba.....	40.0	0.0	50.0	33.3	Kiribati.....	75.0	0.0	0.0	50.0	République de Moldova.....	80.0	0.0	0.0	44.4					
Danemark.....	66.7	50.0	33.3	52.0	Koweït.....	25.0	0.0	0.0	14.3	Rép. démocratique du Congo.....	26.3	36.4	7.7	23.3					
Djibouti.....	11.1	100.0	0.0	14.3	Lesotho.....	100.0	100.0	33.3	81.8	Rép. démocratique populaire la	20.0	50.0	50.0	33.3					
Égypte.....	53.8	12.5	18.2	31.3	Lettonie.....	33.3	0.0	100.0	44.4	République dominicaine.....	44.4	40.0	45.5	43.3					
El Salvador.....	40.0	-	0.0	22.2	Liban.....	0.0	40.0	0.0	10.5	République-Unie de Tanzanie.....	22.7	66.7	9.1	22.2					
Émirats arabes unis.....	55.6	25.0	0.0	35.3	Libéria.....	0.0	0.0	0.0	0.0	Roumanie.....	33.3	50.0	25.0	33.3					

	G	E	T	Tot
%	44.0	33.4	30.5	37.8